

**PROJET « SYSTÈME DE FINANCEMENT
ET
D'ASSURANCE AGRICOLE EN HAÏTI »
SYFAAH**

**ETUDE DE L'ENVIRONNEMENT LÉGAL ET INSTITUTIONNEL
DU CRÉDIT ET DES ASSURANCES AGRICOLES
EN HAÏTI.**

Jean-Marie BINETTE
Agro-Juriste, Consultant

Février 2013



Ministère de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du
Développement Rural (MARNDR)

Ce projet est réalisé avec l'appui financier du
gouvernement du Canada accordé par l'entremise de
l'Agence canadienne de développement international
(ACDI).



Agence
canadienne de
développement
international

Canadian
International
Development
Agency

SOMMAIRE

Liste des sigles

A.- Introduction

B.- Mandat du Consultant

C.- Approche Méthodologique

D.- Mise en contexte

F.- Résumé exécutif

Chapitre I.- Les principaux systèmes de crédit agricole

1.1.- Définition légale du prêt agricole ou crédit agricole

1.2.-Le crédit informel

1.2.1.- Les usuriers (prêteurs sur gage ou sur parole)

1.2.2.- Les spéculateurs en denrées

1.2.3.- Les marchandes ambulantes (Madan Sara)

1.2.4.- Les banques communautaires ou mutuelles de crédit.

1.2.5.- Les tontines (sabotage, sol)

1.2.6.- Note.

1.3.-Les expériences étatiques de crédit agricole.

1.3.1.- Institut Haïtien du Crédit Agricole et Industriel (IHCAI)

1.3.2.- Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI)

1.3.3.-Bureau de Crédit Agricole BCA)

1.3.4.- Banque de Développement Agricole et Industriel (BNDAL)

1.3.5.- Note

1. 4.- Le secteur privé

1.4.1.- Les institutions de micro finance

1.4.1.1.- Les Caisses Populaires ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CEC)

1.4.1.2.- Le secteur non coopératif

1.4.1.3.- Le secteur bancaire commercial

1.4.1.4.- Note

Chapitre II- Cadre légal des partenaires du SYFAAH

2.1- Les organismes publics régulateurs.

2.1.1.- Les institutions étatiques

2.1.1.1.- Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)

2.1.1.2.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

2.1.1.3.- Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

2.1.1.4.- La Banque de la République d'Haïti (BRH)

2.2.- Les partenaires financiers potentiels.

2.2.1.- Le Bureau de Crédit Agricole, (BCA)

2.2.2. Les Institutions de Micro finance (IMF)

2.2.2.1.- Les Caisses populaires

2.2.2.2. Les IMF non coopératifs

2.2..3.- Les Banques commerciales.

2.2.4.- Les sociétés financières de Développement (SFD)

- Société Financière Haïtienne de Développement Economique et Social (SOFHIDES)
- Fonds de Développement Industriel (FDI).

2.3.5.-Les compagnies d'assurance.

2.3.6.- Note

2.3.- Les bénéficiaires.

2.3.1.- Les petits producteurs agricoles et les agro entrepreneurs individuels

2.3.2.- Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA).

2.3.3.- Les Sociétés Coopératives

2.3.4.- Les sociétés de droit privé.

- Les sociétés en nom collectif.
- Les sociétés anonymes.

2.3.5.- Les associations professionnelles d'éleveurs ou d'agro entrepreneurs.

Chapitre III.- Autres références légales habilitantes

3.1.- La Constitution de 1987.

3.2.- Le Code Rural.

3.3.- La loi sur le gage sans déplacement.

3.4.- Note

N.B.- Les propositions de lois (IMF, Banques, assurances etc.).

Chapitre IV. Capitalisation sur les modèles étrangers

4.1.- Le modèle dominicain.

4.1.1.- Loi de Développement Agricole.

4.1.2.- Loi sur l'Assurance Agricole et d'Elevage.

4.1.3.- Mission d'information en République Dominicaine

4.1.4.- Leçons apprises.

4.2.- Le modèle québécois.

4.2.1.- La loi sur l'assurance –stabilisation des revenus agricoles. (1975)

4.2.2 La loi favorisant le crédit agricole à long terme, par les institutions privées (1978)

4.2.3.- La loi sur l'assurance- prêts agricoles et forestiers (1978)

4.2.4.- La loi sur la financière agricole du Québec (2000)

4.2.5.- Cadre de référence de DID en matière de Financement Agricole

Chapitre V.- Recommandations/ Conclusion

5.1.- Intervention des organes régulateurs.

5.2.- Interventions du projet.

5.3.- Conclusion.

- **Bibliographie**

- **Annexes**

1 : Alliance NASA/INASSA/UNIVERSAL

2.- Prêt de la BID à AIC

3.- Premier colloque sur les assurances.

Liste des Sigles.

ACDI	:	Agence Canadienne pour le Développement International
AGD	:	Administration Générale des Douanes
AGRODOSA	:	Aseguradora Agropecuario Dominicana,S.A.
AHPEL	:	Association Haïtienne pour la Promotion de l’Elevage
ANACAPH	:	Association Nationale des Caisses Populaires Haïtiennes
ANEM	:	Association Nationale des Exportateurs de Mangues
ANIMH	:	Association Nationale des Institutions de Micro Finance Haïtiennes
APB	:	Association Professionnelle des Banques
BCA	:	Bureau de Crédit Agricole
BEI	:	Banque Européenne d’Investissement
BID	:	Banque Interaméricaine de Développement
BM	:	Banque Mondiale
BNDAL	:	Banque Nationale de Développement Agricole et industriel
BNRH	:	Banque Nationale de la République d’Haïti
BRH	:	Banque de la République d’Haïti
CEC	:	Coopérative d’Epargne et de Crédit
CHAAB	:	Chambre d’Agriculture Biologique
CNC	:	Conseil National des Coopératives
COHPEDA	:	Collectif Haïtien pour le Développement Alternatif
CTG	:	Conseiller Technique en Gestion
DDA	:	Direction Départementale Agricole
DGI	:	Direction Générale des Impôts
DID	:	Développement International Desjardins
DIGCP	:	Direction de l’Inspection Générale des Caisses Populaires

FADQDI	:	Financière Agricole du Québec Développement International
FAMV	:	Faculté d’Agronomie et de Médecine Vétérinaire
FCEC	:	Fédération des Coopératives d’Epargne et de Crédit
FDI	:	Fonds de Développement Industriel
FIDA	:	Fonds International pour le Développement Agricole
FIP	:	Fonds d’Investissement Public
FONKOZE	:	Fondasyon Kole Zepol
GOH	:	Gouvernement Haïtien
IDAI	:	Institut de Développement Agricole et Industriel
IHCAI	:	Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel
IICA	:	Institut Interaméricain de Coopération pour l’Agriculture
IMF	:	Institution de Micro Finance
INARA	:	Institut National de la Réforme Agraire
KNFP	:	Konseye Nasyonal Finansman Popilè
MARNDR	:	Ministère de l’Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.
MAST	:	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MCI	:	Ministère du Commerce et de l’Industrie
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
MPCE	:	Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
Mon.	:	Moniteur
NASSA	:	National d’Assurances S.A.
OAVCT	:	Office d’Assurance des Véhicules Contre Tiers
ODVA	:	Organisme de Développement de la Vallée de l’Artibonite
OFATMA	:	Office National d’Assurance Maladie Maternité
ONA	:	Office National d’Assurance Vieillesse

ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OPA	:	Organisation Professionnelle Agricole
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PMO	:	Plan de Mise en Œuvre
R.D.	:	République Dominicaine
SEA	:	Secrétairerie d’Etat de l’Agriculture (R.D.)
SEN	:	Société d’Equipement National
SFD	:	Société Financière de Développement
SOFHIDES	:	Société Financière Haïtienne pour le Développement Economique et Social
SYFAAH	:	Système de Financement et d’Assurance Agricole en Haïti.
USAID	:	Agence des Etats-Unis pour le Développement International
USC	:	Unité Spéciale de Coordination

A.- INTRODUCTION.-

La présente étude sur le cadre légal et institutionnel du crédit agricole en Haïti, participe à l'ensemble des études de base destinées à permettre aux responsables du projet SYFAAH de bien appréhender les différents aspects de la dynamique de la distribution du crédit agricole dans le pays et ainsi, de bien axer leurs modes d'intervention, qui tout en tirant partie des expériences du passé, doivent apporter des innovations significatives dans cette dynamique indispensable à l'amélioration de la productivité et de la production agricole dans le pays et aussi à l'augmentation du revenu des agro entrepreneur(e)s de toutes les catégories.

L'étude comporte cinq(5) chapitres à travers lesquels sont abordés les aspects relatifs aux systèmes de crédit agricole les plus pratiqués dans le temps comme le crédit informel, les institutions étatiques de crédit agricole et le secteur privé. Elle revisite ainsi, dans un premier temps, les différents systèmes traditionnels et coutumiers d'accès au crédit pour les petits producteurs agricoles ; analyse les principales expériences étatiques et privées de distribution du crédit agricole au cours des 50 dernières années.

Elle met ensuite en évidence les dispositions légales qui ont soutenu et qui soutiennent les différents systèmes institutionnels de distribution du crédit agricole et souligne les dispositions habilitantes, susceptibles de faciliter le travail du SYFAAH. Elle analyse les références légales du crédit agricole, le cadre légal des institutions de régulation, des partenaires potentiels et des bénéficiaires du SYFAAH. Elle signale aussi les expériences négatives dont le projet devra tenir compte dans le cadre de la mise en exécution de son PMO.

Elle considère les niveaux de capitalisation possibles des modèles étrangers, comme ceux utilisés en République Dominicaine et au Québec. Elle souligne les leçons à tirer des différentes expériences revisitées et des textes analysés. Elle formule finalement les recommandations les plus pertinentes, en relation avec les activités relatives à l'élaboration du cadre légal devant supporter la mise en œuvre du SYFAAH.

B.- MANDAT DU CONSULTANT.

Le mandat consiste à :

- Faire l'inventaire du cadre légal existant en matière de crédit et d'assurances agricoles.
- Appuyer le MARNDR dans le cadre des activités du SYFAAH pour la mise en place d'un système d'information des parlementaires et des décideurs sur le système de financement et d'assurances agricoles en Haïti
- Les tâches inhérentes à l'accomplissement du mandat sont les suivantes.
- Faire un inventaire complet, le plus exhaustif possible, des législations (lois, décrets, décret-loi et dispositions légales ; propositions) et règlements de l'Etat Haïtien en relation avec le financement et les assurances agricoles.
- Accompanyer le MARNDR dans le plaidoyer à l'intention des parlementaires et décideurs
- Appuyer la préparation et l'exécution des activités de consultation des groupes intéressés par la mise en place du SYFAAH.
- Appuyer et participer aux missions internationales en visite en Haïti sur les aspects législatifs et règlementaires en relation avec le financement et les assurances agricoles.
- Appuyer et participer aux missions internationales organisées à l'extérieur d'Haïti sur les aspects législatifs et règlementaires en relation avec le financement et les assurances agricoles.
- Participer sur demande du Chargé d'opération SYFAAH/IICA aux activités de formation des CTG, des agro-entrepreneurs et agro- entrepreneurs.

C. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.

L'approche méthodologique a été basée sur les démarches suivantes :

I.- Phase documentaire.

1.1.- Recherche bibliographique.

- Identification des textes pertinents à travers :
 - Les index thématiques des lois haïtiennes ;
 - Les différents codes de lois haïtiennes ;
 - Les compilations de textes de lois déjà réalisées (MARNDR, IICA, COHPEDA, etc.)

1.2.- Collecte des textes identifiés.

1.3.- Entrevue et échanges avec des personnes ressources intéressées en vue de connaître leurs points de vue et apprécier leur expérience.

1.4.-Analyse des textes.

- Mise en évidence des dispositions habilitantes et contraignantes, relatives à l'objet sous étude.
- Exploration et capitalisation des expériences étrangères : réalisation de deux voyages d'information, un en République Dominicaine et un autre au Québec
- Prise en compte des données recueillies au cours des visites à l'extérieur.

Réalisation d'ateliers thématiques avec des partenaires potentiels du projet (agro entrepreneurs hommes et femmes, représentants d'institutions.

- Participation aux sessions de CTG.
- Présentation des rapports.

D. MISE EN CONTEXTE.

L'offre publique de financement agricole est assurée ces jours-ci principalement par le BCA créé en 1959 et qui représente le seul outil étatique de financement du secteur. Le montant annuel moyen des prêts à la production agricole distribué par le BCA est estimé entre 15 et 20 millions de Gourdes, ce qui est largement inférieur à la demande.

L'offre de crédit en milieu rural par le IMF non-coopératives est évaluée à un montant de 90 millions de Gourdes par année, ce qui représentait environ 20% du portefeuille de ces institutions. En 2008, les institutions financières qui ont consenti des prêts au secteur agricole ont connu des pertes considérables suite aux quatre ouragans qui ont ravagé Haïti. Ces institutions ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas revenir dans le marché des prêts agricoles à moins que des mécanismes d'assurance et de garantie ne soient mis en place afin d'atténuer les risques encourus.

Malgré le développement du système financier, moins de 1% du total des crédits alloués à l'économie par le système bancaire privé haïtien a été dédié aux activités d'agriculture. De 1,8 million de Gourdes en 2005, ce montant est passé à 5,8 millions de Gourdes en 2007-2008.

Le « Plan d'investissement du secteur agricole » préparé par le MARNDR en 2010 résume en cinq (5) niveaux les contraintes majeures à l'offre de crédit rural :

- (i) La non-maîtrise des contraintes des ménages ruraux et des risques agricoles;
- (ii) L'inexistence de dispositifs d'assurance et de couverture des risques face aux catastrophes naturelles;
- (iii) L'insuffisance des ressources disponibles pour les prêts à moyen et long termes;
- (iv) La vulnérabilité et la précarité des exploitants agricoles à tous les niveaux : absence de sécurité foncière, risques climatiques, absence de protection sociale, faible accès aux services sociaux de base;

(v) La faiblesse du cadre légal régissant les institutions financières.

Le but visé par le MARNDR est de: « mettre en place un système de garantie des prêts agricoles doublé d'un système d'assurance crédit, susceptible d'encourager les institutions financières à augmenter le pourcentage de leur portefeuille consacré au crédit à la production agricole et à la transformation de cette production.

Les dispositifs de facilitation de l'accès des groupes cibles au financement agricole seront mis en place sous forme d'un fonds de garantie des prêts à la production agricole, d'un système d'assurance crédit pour le secteur agricole et rural et d'un réseau national d'agents de crédit agricole et d'assurance. » (MARNDR, 2010)

L'objectif est de faciliter l'accès au crédit pour les populations vivant en milieu rural, de manière à susciter le développement de l'activité agricole et la création d'emplois. Pour atteindre cet objectif, il sera mis en œuvre une série d'activités qui seront structurées autour de quatre volets opérationnels : (i) le renforcement des capacités techniques en agriculture ; (ii) la professionnalisation du secteur financier ; (iii) l'atténuation des risques ; (iv) l'appui à l'amélioration et au renforcement du cadre légal et réglementaire.

Selon le MARNDR, l'appui à l'amélioration et au renforcement du cadre légal et réglementaire sera mis en œuvre à travers des activités de revue du cadre juridique régissant le secteur financier et son implication sur les nouvelles orientations, ainsi que sur les mécanismes financiers envisagés pour faciliter l'accès des groupes cibles aux services financiers.

Le « Plan d'action pour le Relèvement et le Développement d'Haïti » (MPCE, mars 2010) dans sa section consacrée à la micro-finance fait le constat que les IMF ont été durement touchées par le séisme et que compte tenu de l'importance de ces institutions pour la création et le maintien d'emplois, des mesures de soutien doivent être considérées pour ce secteur. Parmi ces mesures, le document indique les suivantes :

- Etablissement de fonds de garantie partiels destinés à relancer le micro crédit aux clients des zones touchées par le séisme ;
- Etablissement de fonds de garantie ou autres formes d'assurance couvrant les risques futurs liés à l'avènement de catastrophes naturelles ou autres chocs externes à l'activité des IMF ;

Engagement de l'Etat à favoriser les investissements privés par la révision du cadre légal et financier régissant les investissements dans les secteurs de la production, de la transformation, de la distribution et des services.

La présente étude commanditée par le projet SYFAAH, constitue donc une démarche s'intégrant d'emblée dans le cadre défini par les instances étatiques intéressées par le problème de la distribution du crédit à la production agricole et aux agro entreprises. Elle a pour but de rendre disponibles des informations, des références et des données spécifiques au cadre légal de l'investissement en matière de crédit agricole, et à l'environnement institutionnel du projet, certes, mais pouvant être valablement mises à profit dans la conduite d'études plus larges relatives au secteur du crédit en général.

F.- RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La présente étude sur le cadre légal et institutionnel du crédit agricole en Haïti, a pour but de rendre disponibles des informations, des références et des données spécifiques au cadre légal de l'investissement en matière de crédit agricole et à l'environnement institutionnel du projet SYFAAH.

Ce résumé exécutif met en évidence les principales données à retenir.

1. Le contexte

L'offre publique de financement agricole est assurée, ces jours-ci, principalement par le BCA qui est le seul outil étatique de financement des agro producteurs. Le montant annuel moyen des prêts à la production agricole distribué par le BCA est estimé entre 15 et 20 millions de Gourdes, ce qui est largement inférieur à la demande. L'offre de crédit en milieu rural par les IMF non-coopératives est évaluée à un montant de 90 millions de Gourdes par année.

Moins de 1% du total des crédits alloués à l'économie par le système bancaire privé haïtien a été dédié aux activités d'agriculture.

Suite à des pertes considérables subies en 2008, du fait des quatre(4) ouragans qui ont ravagé Haïti, les institutions financières qui ont consenti des prêts au secteur agricole ne souhaitent pas revenir dans ce secteur, à moins que des mécanismes d'assurance et de garantie ne soient mis en place afin d'atténuer les risques encourus.

Face à cette situation, le MARNDR vise à travers le SYFAAH: « à mettre en place un système d'assurance des prêts agricoles et un fonds de garantie, susceptibles d'encourager les institutions financières à augmenter le pourcentage de leur portefeuille consacré au crédit à la production agricole et à l'agro industrie ».

2.- Les institutions étatiques de crédit.

L'Etat Haïtien a créé au cours des soixante dernières années quatre (4) institutions de crédit agricole : IHCAI, IDAI, BCA, BNDAI. L'analyse des systèmes de crédit adoptés par ces institutions permet de mettre en évidence certaines faiblesses responsables de la faillite de trois (3) d'entre elles :

- a) Le manque de rigueur dans l'octroi des prêts a été une source d'utilisation abusive des fonds prêtés, ce qui n'a pas facilité le remboursement.
- b) Les changements d'orientation décidés en dehors des dispositions légales, comptent parmi les facteurs principaux de leur faillite.

Parmi ces quatre institutions, seul le BCA subsiste encore, mais réduite à la portion congrue.

Il faut mentionner également le FDI qui est une institution fille de la BRH créée par décret du 26 mars 1981, modifié par la loi du 22 août 1983, Il est spécialisé dans le crédit industriel et agro industriel et la gestion des fonds de garantie.

3.-Le secteur privé.

Le secteur privé joue un rôle très important dans la distribution du crédit au monde rural, par le biais des institutions de micro finance, des banques et de, la SOFHIDES.

Cependant, moins de 1% du total des crédits alloués à l'économie par le système bancaire privé haïtien a été dédié aux activités d'agriculture, pour l'année fiscale 2006- 2007, soit 5,8 millions de Gourdes.

Les 25 institutions du secteur non coopératif de la micro finance représentaient, en 2008 un portefeuille de crédit de plus de 2 milliards de gourdes (54.8 millions de dollars US).

Le secteur privé de la micro finance compte tenu de son dynamisme indiscutable et de sa pénétration marquante au sein du milieu rural est susceptible de jouer, moyennant la définition par l'Etat d'un système de normes susceptibles de protéger les intérêts des petits emprunteurs, un rôle important dans le développement du système de financement et d'assurance agricole.

4.- Les organes régulateurs.

Le SYFAAH, devra être assujéti dès le départ à des lignes d'orientation clairement définies par des organes régulateurs (MARNDR, MPCE, MEF, BRH) et soumis à des contrôles réguliers.

- Le décret organique du MARNDR (30 septembre 1987, Mon.#92 du 12 novembre 1987) lui fait obligation de "faciliter l'accès des habitants du monde rural aux facteurs de production tels : terres, eaux, crédit, engrais, semences, informations et technologies appropriées".
- Le MPCE a reçu le mandat du Gouvernement Haïtien de signer avec l'ACDI, le protocole d'accord pour le financement du projet. Le décret organique du 10 mars 1989 (Mon.# 29 du 6 avril 1989) lui donne une attribution : d'intégrer les apports de la coopération externe au cadre de la planification nationale et de coordonner sa participation au développement économique et social du pays. Le MPCE jouera son rôle de contrôle par le biais de sa "Direction d'Évaluation et de Contrôle" (DEC), sur la base des documents et rapports qui lui seront transmis par le MARNDR.

Au niveau territorial, le projet devra développer des relations de collaboration et d'échange d'informations avec les "Directions Départementales de la Planification", dans les juridictions où se développent ses activités.

- Le MEF (décret du 13 mars 1987, Mon.#22 du 16 mars 1987) joue un rôle des plus importants en ce qui concerne l'allocation et la libération des apports financiers du GOH au projet. Il est incontournable en ce qui a trait à l'acquisition des matériels et équipements qui doivent être importés par le projet, avec le bénéfice de la franchise douanière.
- La BRH (loi du 17 août 1979, Mon.#72 du 11 sept.1979) compte parmi ses attributions celle de : contrôler et orienter la circulation et la distribution du crédit. La BRH contrôle les banques et les CEC. Les accords de coopération entre le SYFAAH et les opérateurs du crédit (banques, CEC) de même qu'avec les compagnies d'assurance, devront obtenir l'aval de la BRH. Il en est de même pour ce qui a trait au fonds de garantie.

5.-Les partenaires financiers.

Les institutions intermédiaires entre le projet et les bénéficiaires seront principalement : le BCA, les CEC, les IMF non coopératives, les banques commerciales, les compagnies d'assurance, les sociétés financières de développement.

- Le BCA a été créé par la loi du 30 septembre 1963 (Mon. #105 du 18 novembre 1963). D'après sa loi organique, l'institution jouit de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (art.2). Toutefois il a toujours fonctionné comme un service central du MARNDR, recevant une allocation budgétaire inscrite au budget du ministère. Il représente le seul bras financier du MARNDR en milieu rural. Malgré ses difficultés financières, l'institution essaie de se tenir à flot, mais elle doit de nos jours trouver une voie d'intervention et des appuis, lui permettant d'agir en partenariat avec d'autres opérateurs intervenant au sein du monde rural, pour offrir aux producteurs agricoles un système de distribution du crédit plus performant.
 - Le rôle à jouer par le BCA, dans le cadre du projet devra être clairement défini par les responsables du MARNDR.
- Les CEC sont contrôlées par la BRH, par le biais de la DIGCP qui veille aussi au respect des normes et de la législation les concernant. (loi du 26 juin 2002, Mon.#54, du 10 juillet 2002). Compte tenu de leur présence sur tout le territoire national, de leur pénétration du monde rural et de la réglementation qui leur est imposée par l'Etat, les CEC sont appelées à être des partenaires importants du projet.
- Les IMF non coopératives sont très influentes dans la dynamique du micro crédit. Cependant elles ne sont réglementées par aucune disposition légale particulière.

Il est donc impératif que : le secteur de la micro finance non coopérative soit soumis au contrôle d'une institution étatique de tutelle et à des règles prudentielles.
- Le secteur bancaire commercial est régi par plusieurs dispositions légales dont la plus récente date de 1989 (décret du 14 novembre 1980 Mon.#82 du 17 nov.1980 /décret du 29 août 1989 modifiant la loi du 4 juillet 1984, Mon.#67-a du 31 août 1989).

Ce corpus législatif est disparate et désuet face au développement important connu par le secteur bancaire au cours de la dernière décennie. Un nouveau projet de loi sur les banques et les autres institutions financières est actuellement en discussion devant le parlement.
- Les SFD sont régis par la loi du 30 août 1982, (Moniteur # 70, du 7 octobre 1982). Les deux principales SFD fonctionnant actuellement en Haïti sont la SOFHIDES et FDI.

La SOFHIDES consent des prêts directs aux PME et fournit une expertise technique en vue d'encourager et de soutenir de nouveaux investissements industriels en Haïti.
- Le FDI gère un ensemble de programmes spéciaux de microcrédit et un projet de compensation financière (le PIRAIC) pour le compte du MEF. Il s'agit dans la majorité des cas de programmes de crédit d'intervention ponctuelle dont la taille varie de un (1) million à un(1) milliard de gourdes.

Compte tenu de l'expérience acquise en matière de gestion des fonds de crédit et de garantie, en faveur des PME, le FDI peut représenter un partenaire important avec lequel, le projet pourrait développer des lignes de partenariat, principalement en matière de gestion du fonds de garantie.
- Le secteur des assurances est régi par la loi du 13 juillet 1956 (Mon.#90, du 30 août 1956, modifié par le décret du 20 mars 1981(Mon.# 26, du 30 mars 1981).

Haïti ne possède pas d'historique en matière d'assurances agricoles. Les compagnies haïtiennes d'assurance ne sont pas impliquées dans ce secteur.

Ceci est dû au fait que le secteur agricole est soumis à un ensemble significatif de risques environnementaux et climatiques et aussi à d'autres obstacles structurels comme le manque d'organisation du secteur, les problèmes fonciers, la petitesse des exploitations agricoles.

Il y a lieu de mentionner que la AIC grâce à un prêt de deux (2) millions de dollars de la BID entrant dans le cadre d'un programme « Opportunités pour la Majorité » veut élargir ses services aux clients à faible revenu, dont ceux du secteur agricole. (Annexe 3).

Compte tenu de l'obsolescence des lois sur le secteur des assurances et de l'évolution de ce secteur essentiel dans toute société en développement, il s'avère nécessaire et urgent pour l'Etat Haïtien, de travailler en collaboration avec la société civile, à la modernisation du cadre légal des assurances, de façon à doter ce secteur des outils indispensables à son développement, notamment dans le secteur agricole.

6. Les bénéficiaires.

Les principaux bénéficiaires potentiels du projet seront : des agro entrepreneur(e)s individuel(le)s, des groupements de producteurs (trices), des coopératives agricoles, des sociétés de personnes ou de capitaux.

- Les petits producteurs agricoles et les petits agro entrepreneurs individuels vont constituer le plus grand lot de demandeurs de services du projet et de ses partenaires financiers. La plus grande difficulté sera de les catégoriser, compte tenu de la non-existence d'une définition légale du métier d'agriculteur en Haïti. Le développement d'un partenariat avec eux devra tenir compte de certaines données objectivement vérifiables comme : un document d'identification individuelle ; la possession publique d'une micro entreprise agricole ; un titre de propriété légalement enregistré, la jouissance de notoriété publique de la propriété cultivée ; un domicile connu ; un contrat de bail à moyen ou long terme (5-9 ans) enregistré à la DGI ; une historique positive en matière de remboursement des crédits dans un passé récent.
- Les OPA pourraient constituer des partenaires intéressants pour le projet, dans la mesure où elles auraient un statut légal bien défini et jouiraient des prérogatives conférées par la personnalité juridique. Malheureusement les OPA restent fragiles dans la mesure où, jusqu'à présent, aucune loi ou disposition de loi d'application de l'article 31 de la constitution de 1987 consacrant le droit d'association, ne porte sur les associations en général et les organisations professionnelles agricoles en particulier.

Une tâche urgente du MARNDR consiste donc à : i) fournir un encadrement aux OPA, de façon à leur permettre de se structurer, de mieux s'organiser au point de vue administratif et de gestion, ii) mettre tout en œuvre pour qu'une loi habilitante soit votée en faveur des OPA.

- Le décret du 2 avril 1981 (Moniteur # 45 du 8 juin 1981) portant sur l'organisation des coopératives définit les attributs de la société coopérative, de l'union des sociétés coopératives et de la société mixte de développement coopératif.
Etant donné que les coopératives agricoles sont régies depuis 1939 par tout un corpus de lois et de règlements et sont officiellement coiffées par une institution étatique, le CNC, elles représentent la meilleure alternative pouvant être considérée dans le cadre du projet.
- Parmi les bénéficiaires potentiels du projet il faut mentionner les sociétés privées légalement autorisées (sociétés de personne ou de capitaux) et en règle avec les lois les concernant. (Code Civil, loi #24 ; Code du commerce, titre III, lois sur les sociétés anonymes).
- Les associations d'entrepreneurs ou de producteurs agricoles œuvrant dans les filières choisies par le MARNDR constituent des partenaires potentiels très importants du projet. Il y a lieu de citer entre autres :

- l'Association Nationale des Exportateurs de Mangués (ANEM)
- L'Association Haïtienne pour la Promotion de l'Elevage (AHPEL),
- La Chambre d'Agriculture Biologique d'Haïti (CHAAB).

Ces associations privées sont soumises aux règles définies par le Code du Commerce et par leurs propres instruments internes. Leur capacité à développer des partenariats avec le projet et à en être des bénéficiaires devra être sérieusement envisagée.

7.- Autres dispositions légales habilitantes.

- La constitution de 1987.

Article 249.- L'Etat a pour obligation d'établir les structures nécessaires pour assurer la productivité maximale de la terre et la commercialisation interne des denrées. Des unités d'encadrement technique et financière sont établies pour assister les agriculteurs au niveau de chaque section communale.

- Le Code Civil d'Haïti.

Loi No.18 sur les contrats et les obligations conventionnelles en général. (articles 897-1099).

- Le Code Rural de 1962.

Article 27.- Les biens ruraux appartenant à des paysans ne peuvent être l'objet de vente à réméré, ni d'hypothèque avec clause de voie parée. Toute convention passée en violation de la présente disposition est nulle de plein droit, de nullité absolue et d'ordre public.

- La loi du 30 août 1982 sur les SFD (Mon.# 70 du 7 octobre 1982):

Article 13.- Outre les garanties permises par la loi pour sûreté des créances en général, les prêts accordés par les SFD peuvent être garantis par des gages sans déplacement sur les machines..., des garanties de récoltes, garanties de cheptel, warrant sur marchandises, matières premières, produits finis ou semi finis, agricoles et industriels.

- La loi du 13 février 2009 (Mon.# 14 du 17 février 2009) sur le gage sans dépossession.

Des propositions de modernisation de certaines lois ont été préparées par la société civile en collaboration avec des entités publiques. Ces propositions sont les suivantes :

- Avant-projet de loi sur les banques et les institutions financières ;
- Proposition de loi sur les ouvriers et entreprises agricoles ;
- Avant-projet de loi portant réglementation de la micro-finance en Haïti

8.- Recommandations.

- a) L'Etat Haïtien doit prendre les dispositions pour actualiser et moderniser à court et moyen terme, tout ou partie de certaines lois désuètes qui bloquent l'activité institutionnelle, financière et économique nationale

Liste de quelques dispositions légales à actualiser ou à confectionner.

ACTIVITÉS	Date de la loi	RESPONSABLES	TERME
Actualisation des lois sur les compagnies d'assurance	1981	BRH, MCI, MEF, société civile, primature, parlement	Moyen
Actualisation décret organique du MARNDR,	1987	Ministre MARNDR, primature, parlement. <i>(propositions déjà existantes)</i>	Court
Actualisation loi organique du BCA	1963	MARNDR, primature, parlement, partenaires.	Court
Actualisation loi organique du MEF	1987	MCI, primature, parlement,	court
Actualisation loi organique du MPCE	1989	MPCE, primature, parlement.	Court
Actualisation loi organique MCI	1989	MCI, primature, parlement	Moyen
Règlementation des IMF non coopératives	<i>proposition existante,</i>	BRH, MEF, société civile, primature, parlement	Court
Confection et vote d'une loi cadre sur les OPA .	<i>Proposition existante(2007)</i>	MARNDR	Court

- ❖ Les lois canadiennes et dominicaines peuvent servir d'éléments de réflexion et d'orientation pour la mise en place d'un bon système de crédit et d'assurance agricoles en Haïti
- b) L'Etat doit intervenir à un niveau quelconque, soit en promouvant une réduction des taux de crédit pratiqués par les institutions financières pour les prêts au secteur productif agricole, soit en subventionnant les principaux intrants.

- c) Le MARNDR, et ses organisations partenaires doivent, développer des activités de plaidoyer en faveur d'une formule de protection des producteurs des denrées agricoles de base, face à la concurrence défavorable des produits agricoles importés à des tarifs douaniers très bas ou en contrebande.
- d) Le SYFAAH doit :
- Maintenir un contact permanent avec les hauts responsables du MARNDR, par le biais de l'USC en vue de promouvoir un chantier de confection des lois sur l'assurance crédit agricole et le fonds de garantie.
 - Fournir un appui au service compétent du MARNDR sur les aspects relatifs à la définition des politiques publiques en matière de crédit et d'assurance agricole et rurale.
 - Apporter un appui technique au BCA.
 - Promouvoir la mise en œuvre d'un système de plaidoyer, en faveur de l'approche assurance-crédit, auprès des parlementaires, des autres ministères et de la classe politique en général.
 - Promouvoir la création d'un groupe de professionnels pluridisciplinaires convaincus de l'importance de la nouvelle dynamique du crédit assurance agricole et les inciter à participer à la préparation des propositions légales et aux actions de plaidoyer y afférentes.
 - Planifier et animer de concert avec l'USC, des ateliers de travail avec des représentants des différents secteurs intéressés par le crédit agricole et par le projet;
- Etablir et maintenir une ligne d'échange d'informations avec l'institution AGRODOSA de R.D. de façon à pouvoir tirer profit de son expérience et bénéficier de son appui dans le cadre de la formation de ses experts.

9.- Conclusion.

Compte tenu de la complexité de l'environnement institutionnel et légal du projet, une bonne stratégie de communication et d'information devra être mise en œuvre, de façon à pouvoir bénéficier de l'appui de tous les secteurs intéressés par cette approche novatrice du crédit agricole.

Le rôle central sera joué par le au MARNDR, de façon à ce que la première phase de ce projet puisse déboucher sur la disponibilité d'un cadre légal mieux adapté à la dynamique actuelle du secteur financier et permette la mise en œuvre de mécanismes de crédit agricole plus performants.

Chapitre 1.

Les principaux systèmes de crédit agricole

Sous cette rubrique seront passés en revue les différents systèmes de crédit disponibles ou ayant eu cours dans le milieu rural, à savoir : le crédit informel, le crédit institutionnel, distribué soit par les institutions étatiques, soit par les institutions communautaires ou privées.

1.1. Définition légale du prêt agricole ou crédit agricole.

La loi du 26 juin 2002 (Mon.# 54, du 10 juillet 2002) « portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des CEC », communément appelées Caisses Populaires et des FCEC, définit une opération de crédit comme étant : “tout acte par lequel un opérateur agissant à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale et prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.”

La loi du 30 septembre 1963 (Mon.#105 du 18 novembre 1963) légalisant le **BCA**, définit en ses articles 21 à 26 les prêts agricoles comme étant ceux qui sont destinés à :

- a) L'acquisition de semences, d'engrais, de produits anticryptogamiques et antiparasitaires ;
- b) Aux frais de cultures saisonnières;
- c) Aux dépenses de récolte de campagne ;
- d) Aux frais d'embouche et à l'achat d'aliments pour le bétail ;
- e) L'emmagasiner par les coopératives de denrées non périssables, en vue de vente différée, ne pouvant pas dépasser 12 mois.

Les prêts de cette catégorie sont des prêts à court terme, dont la durée varie de un (1) à douze (12) mois

Une seconde catégorie sont dits prêts agricoles à moyen terme et sont destinés à :

- a) l'établissement de cultures permanentes, semi-permanentes, l'aménagement de pâturages et l'achat de cheptel vif de races améliorées;
- b) l'achat de petits matériels agricoles, de petites machines destinées à la transformation de produits agricoles et autres dépenses en vue de la modernisation des exploitations agricoles;
- c) l'amélioration foncière, l'irrigation, le drainage, la clôture des champs et prés et tous autres travaux de même nature.

Les prêts à moyen terme sont accordés pour une durée de un(1) à sept (7) ans.

Exceptionnellement, les coopératives agricoles peuvent recevoir des prêts ne dépassant pas quinze(15) ans, en vue de l'établissement d'installations servant à la conservation et à la transformation de produits agricoles.

Cette énumération amène naturellement à évoquer le cas des entreprises agro- industrielles qui sont plutôt concernées par la loi du 30 août 1982 (Mon. #70 du 7 octobre 1982) modifiant les dispositions du décret du 10 octobre 1979 sur les SFD qui définit de la façon suivante les différents types de crédit.

L'article 12 de cette loi définit ainsi les activités admissibles et la durée des différents types de crédit à l'entreprise. Selon les termes de cette loi :

- Constitue un crédit à court terme : toute valeur mise à la disposition d'une entreprise, pour lui permettre de faire face au paiement d'opérations courantes. Le remboursement d'un tel crédit devra s'effectuer sur une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois.
- Constitue un crédit à moyen terme : tout prêt, ouverture de crédit ou autre forme de financement, à titre onéreux, permettant à une entreprise de s'approvisionner en matière première, matériel ou équipement. Le remboursement d'un tel crédit devra s'effectuer sur une période supérieure à vingt-quatre mois, sans jamais dépasser soixante (60) mois.
- Constitue un crédit à long terme : tout prêt, ouverture de crédit ou autre forme de financement, à titre onéreux, ayant pour objet de permettre à une entreprise d'effectuer des investissements fixes qui, aux termes des lois fiscales et des principes de comptabilité généralement admis, ne peuvent s'amortir qu'à long terme. Le remboursement, indépendamment de tout délai de grâce éventuel, devra s'étendre sur une période qui en aucun cas ne peut être inférieure à cinq (5) années.

Le rappel de ces notions portées par trois lois orientées l'une vers le renforcement de l'action des CEC, les deux autres vers le développement de la production agricole et le développement du secteur industriel, y compris l'agro industrie, montre les contours du concept de crédit tel que visualisé par le législateur.

Les spécificités concernant particulièrement les délais devront toujours être prises en compte dans le cadre des choix qui seront effectués par le SYFAAH, particulièrement en ce qui concerne l'assurance et la gestion du fonds de garantie.

1.2.-Le crédit informel.

Le crédit informel a toujours été et demeure la forme la plus courante de crédit en milieu rural. Cela s'explique par le fait que c'est un crédit de proximité, sans aucune formalité irritante, pouvant être obtenu rapidement surtout en cas d'urgence. Il est basé essentiellement sur le droit coutumier ou sur l'usage des lieux.

Les principaux acteurs en sont : les usuriers, les spéculateurs en denrées, les marchandes ambulantes (madan sara), les banques communautaires ou mutuelles de crédit et les tontines (sabotage, sol).

1.2.1.-Les usuriers. (Prêteurs sur gage ou sur parole).

Ce sont le plus souvent des notables, membres plus ou moins aisés des communautés rurales. Ils représentent le premier recours pour le petit paysan en cas de besoin financier, soit pour régler des affaires courantes, comme les frais inhérents à la scolarité des enfants, aux voyages des enfants, l'achat des intrants agricoles ou des affaires urgentes comme les frais médicaux, les frais funéraires, etc.

Selon l'importance de la somme sollicitée et de la moralité de l'emprunteur, ils prêtent sur parole d'honneur ou sur gage. Le gage est le plus souvent constitué par le dépôt entre les mains de l'usurier de titres de propriété ou une promesse de cession d'une portion de terre appartenant à l'emprunteur. Les taux d'intérêt pratiqués sont variables selon le niveau des relations avec l'emprunteur, mais ils demeurent toujours très élevés, atteignant jusqu'à 20- 30% par mois. Les intérêts pour le premier mois sont prélevés au moment de la délivrance du prêt. Ce sont le plus souvent des prêts à court terme, mais faute de pouvoir faire face au paiement des intérêts cumulés, beaucoup de petits paysans se sont vus dépossédés de leur lopin de terre, par ces usuriers.

1.2.2.- Les spéculateurs en denrées.

Espèce en voie de disparition dans le milieu rural, par suite de la diminution sensible de la production des denrées d'exportation (café, cacao), les spéculateurs en denrées constituaient une source non négligeable de distribution du crédit sur l'honneur, dans le milieu rural. Ils avançaient au petit producteur agricole certaines sommes d'argent, garanties par la promesse de vente des denrées récoltées sur l'habitation. Les quantités à délivrer étaient calculées, par le prêteur, d'après le prix d'achat des denrées, au jour de la livraison.

1.2.3.- Les marchandes ambulantes (Madan Sara).

Tout comme les spéculateurs, les « Madan Sara », ces revendeuses qui vont collecter les produits agricoles, particulièrement les céréales, le haricot, les volailles sur les marchés ruraux pour les revendre sur les marchés urbains, pré financent assez souvent les activités de production agricole à charge par le producteur de leur accorder la préférence au moment de la vente. C'est également une forme de prêt sur parole, sans intérêt, garanti par la récolte future. Les décomptes se font, sur la base des prix journaliers pratiqués sur le marché, au moment de la livraison des produits. Malheureusement, à défaut d'une fixation officielle du prix de vente des produits agricoles par une instance étatique, ce sont les marchandes elles-mêmes qui s'entendent pour fixer le prix auquel elles veulent payer les produits, ce qui se fait certainement au détriment du producteur.

1.2.4.-Les banques communautaires ou mutuelles de crédit.

Ce sont des associations d'entraide communautaire mises en place particulièrement par de groupes de femmes agricultrices. Chaque personne apporte une cotisation régulière fixée librement par le groupe, à un fonds commun destiné à les aider à faire face à certains types de besoins. Elles se fixent leurs propres règles de fonctionnement. Ce sont des formes de coopératives de niveau élémentaire. Elles fonctionnent suivant une formule de caisses de différentes couleurs, consacrées chacune à apporter une réponse particulière à un type de besoins, particulièrement ceux liés à la production agricole, à la santé, aux frais d'éducation de la progéniture etc. Les prêts se font le plus souvent sans intérêt ou avec un taux d'intérêt très bas.

Certaines mutuelles sont appuyées par des ONG qui leur fournissent non seulement un apport financier, mais aussi, des possibilités de formation, de façon à pouvoir évoluer vers des formes mieux élaborées.

1.2.5.- Les tontine, sabotage, sol.

Ces systèmes informels sont établis sur la base des rapports de proximité et de la confiance réciproque entre des personnes de même catégorie sociale et le plus souvent appartenant au même secteur d'activité (petites marchandes, employés d'une même entreprise, voisins d'habitation, membres d'une même association paysanne, etc.). Ce sont des formules d'épargne volontaire et de prêts sans intérêts pour des périodes (journalières, hebdomadaires ou mensuelles) choisies entre les membres. Chaque membre verse entre les mains d'un trésorier sa quote-part aux fins d'acheminement à l'attributaire préalablement désigné sur la base d'un tirage au sort.

Les valeurs mobilisées par ces systèmes d'entraide amicale, entre pauvres, sont limitées par le nombre de membres du groupe, par leur capacité contributive.

1.2.6.-NOTE.

Les systèmes de crédit informel montrent l'ingéniosité des membres de la classe majoritaire dont la population paysanne, y compris les petits producteurs agricoles, à tout mettre en œuvre pour faire face aux besoins urgents de la vie. Les mutuelles de crédit, les tontines, montrent clairement la nécessité d'une ouverture du secteur financier formel aux classes laborieuses et aussi celle d'une approche de proximité dans l'apport du crédit à la production agricole.

1.3.-Les expériences étatiques de crédit agricole.

Au cours des soixante dernières années, l'État Haïtien, dans le but de promouvoir le développement agricole et agro industriel a pris l'initiative de créer, par des dispositions légales, quatre (4) institutions spécialisées dans le domaine de la distribution du crédit aux producteurs agricoles et aux agro entrepreneurs. Toutes ces institutions avaient pour but principal de "faciliter l'octroi aux agriculteurs, éleveurs et industriels, de crédit à court terme et à moyen terme, de façon à leur permettre d'améliorer leurs techniques de production et de transformation des produits et d'opérer les transformations désirables dans leurs systèmes d'exploitation. Ces institutions sont; l'IHCAI, l'IDAI, le BCA, la BNDAI.

Parmi ces structures, seul le BCA a survécu jusqu'à date et fonctionne avec un budget très maigre, qui ne lui permet pas de répondre valablement aux exigences de sa mission.

Ces expériences supportées par l'Etat, à partir du FIP et de prêts consentis par des institutions internationales de financement, sont analysées en vue de mettre en lumière leurs bons et leurs mauvais côtés et d'en tirer des leçons à retenir dans la mise en œuvre du projet.

1.3.1.- Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel (IHCAI)

L'IHCAI a été créé par la loi du 15 septembre 1952 et avait pour objet principal de faciliter l'octroi aux agriculteurs et industriels, de crédit à court terme et à moyen terme garantis par les récoltes et le matériel d'exploitation.

L'institut ne finançait cependant qu'une gamme très restreinte de produits, particulièrement ceux destinés à être transformés par les usines construites avec ses fonds pour le traitement du coton (filature), la préparation des huiles essentielles (huileries), l'élevage (porcs, bovins, volailles), les laiteries et les beurreries. D'un autre côté l'institut a accordé une grande importance au financement des infrastructures touristiques, particulièrement le secteur hôtelier. Les investissements très lourds dans cette dernière catégorie ont constitué une des causes principales de son échec.

L'IHCAI représente, cependant, le premier exemple d'institution de crédit fonctionnant sur la base de prêts à moyen et long-terme garantis par une clause de « gage sans déplacement » constitué par les récoltes et par le matériel d'exploitation. Fort de ce principe, l'ICAI avait mis en place tout une série d'infrastructures (entrepôts, transport) lui permettant de récupérer les produits récoltés par les producteurs, de les revendre ou de les acheminer vers ses usines de transformation (filature, huileries, beurrerie).

Malgré l'objectif louable de développer l'agriculture, l'institution n'aura pas été en mesure de rejoindre les ruraux par manque d'implication du MARND. De plus, les conditions incohérentes d'accès au crédit (exigence de titres fonciers par exemple) augmentaient les contraintes et les barrières imposées au monde rural. Cet échec motivera la création en 1961, de l'IDAI qui connaîtra plus de succès avec l'adoption de la stratégie du crédit supervisé.

1.3.2.- Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI)

L'IDAI a été institué par la loi du 29 juin 1961(Mon.#65 du 3 juillet 1961) créant un organisme de développement agricole et industriel sous l'appellation « Institut de Développement Agricole et Industriel fonctionnant sous la supervision comptable de la BNRH, tout en conservant sa personnalité juridique et son capital distinct de celui de la BNRH ».

Une loi datée du 4 juillet 1961, autorisait la BNRH à contracter un emprunt de 3.5 millions de dollars américains, garanti par l'Etat, auprès de la BID, aux fins de financement des activités de l'institut, dont le capital social autorisé était de cinquante (50) millions de gourdes, soit dix (10) millions de dollars de l'époque. Le taux de change officiel était de cinq (5) gourdes pour un dollar.

Selon sa loi organique (article 2) : « l'institut a pour but principal :

- le développement et l'expansion de l'économie dans les domaines agricole et industriel.
- Le financement, soit directement, soit indirectement en investissant ou en accordant des crédits, des programmes et des projets spécifiques, des personnes physiques, des coopératives et des sociétés légalement constituées, en vue de promouvoir l'agriculture en général, y compris l'exploitation des forêts et de l'élevage, la pêche, la production industrielle et le développement du tourisme ».

L'IDAI a repris l'héritage de l'ICAI avec son actif et son passif, avec, en substance, les mêmes objectifs mais avec une stratégie différente en matière de distribution du crédit agricole.

Les modes d'intervention de l'IDAI étaient basés sur le crédit supervisé et un encadrement technique très serré du producteur agricole. Cet encadrement était constitué d'ingénieur-agronomes, d'agro-vulgarisateurs, de techniciens

agricoles et de moniteurs agricoles apportant aux bénéficiaires du crédit un appui de proximité dans la conduite des parcelles. Les différentes opérations culturales étaient planifiées à partir du siège central qui envoyait les directives aux succursales régionales et de là aux agences locales.

Un décret du 1^{er} février 1965 (Mon.#10, du 1^{er} Février 1965) est venu élargir la gamme des services offerts par l'institut, en vue de le mettre en mesure de prêter une aide financière et technique aux secteurs les moins défavorisés de l'économie nationale et aux plus larges couches de la population laborieuse.

Ce décret introduit dans la gamme des services offerts les trois (3) innovations suivantes :

- Le gage sans déplacement ;
- Les avances sur les garanties de récolte et de cheptel, lui permettant de consentir des avances à court terme aux agriculteurs, garanties par la récolte des produits pouvant être mis en silos ou dans des entrepôts ou qui peuvent être utilisés immédiatement par des usines de transformation.
- La location vente, lui permettant de mettre à la disposition des agriculteurs, éleveurs et industriels, des machines, machines outils, instruments aratoires, animaux sous forme de location-vente.

Ce décret accorde aux prêts consentis par l'institut le statut de créances privilégiées.

Le fait de fournir aux emprunteurs un accompagnement technique lié au crédit s'avérait concluant sur la modernisation des exploitations et sur les taux de remboursement. Par contre, le prix à payer devient vite trop élevé, de sorte que l'octroi de petits prêts est graduellement abandonné au profit des plus gros emprunteurs. En plus de délaisser les petits emprunteurs, l'effet de l'accompagnement n'aura été que de court terme puisque les paysans n'ont pas réussi à pérenniser les techniques plus modernes dans leurs entreprises, ce qui en réalité constitue le principal échec de l'institution.

De même que son aînée, l'IDAI a accordé une trop grande importance aux lourds prêts industriels octroyés par le biais du SEN, de même qu'aux prêts pour le développement du secteur hôtelier touristique, ce, au détriment du secteur de la production agricole.

1.3.3.- Bureau de Crédit Agricole (BCA)

Le BCA, créé par la loi du 30 septembre 1963 (Mon. #105 du 18 novembre 1963), légalisant le « Bureau de Crédit Rural Supervisé » du MARNDR, continue à exister malgré des fortunes diverses. Il a évolué graduellement en parallèle avec l'IHCAI, l'IDAI et la BNDAI et se veut être un réel instrument de financement rural.

D'après sa loi organique, l'institution jouit de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (art.2). Toutefois, il a toujours fonctionné comme un service central du MARNDR, agissant selon les instructions du ministre titulaire et recevant une allocation budgétaire inscrite au budget du ministère.

Dans le temps, le BCA fonctionnait selon la stratégie du crédit supervisé et était le bras financier du MARNDR, très impliqué dans le financement des grandes campagnes de production agricole que le ministère lançait chaque année, dans le cadre de ses plans quinquennaux ou de ses programmes conjoncturels, particulièrement de réponse

à des catastrophes naturelles (cyclones, inondations). Les agences territoriales de l'institution étaient coiffées par un comité de crédit au sein duquel le représentant du MARNDR jouait un rôle de premier plan.

Le BCA a subi plusieurs phases de réorientation, de sa création en 1963 à sa phase de précarité financière en 2006.

Légalement consacré au financement de la production agricole, le BCA a été orienté entre 1994 et 2006, simplement par voie de décision administrative, vers une formule de grossiste financier alimentant tout un réseau d'intermédiaires (coopératives financières, ONG, Associations caritatives) qui recevaient des prêts à des taux privilégiés (10% /an) pour les reverser sous forme de prêts directs au monde rural. Cette formule a radicalement affaibli l'institution, du fait que les prêts étaient accordés sur des bases non rationnelles, par conséquent les taux de remboursement sont demeurés très bas. Les capitaux de l'institution s'en sont trouvés considérablement diminués, ce qui empêche jusqu'à date son renflouement.

Le rapport 2010-2011 du BCA souligne que : « les allocations de l'État à travers le Trésor Public ont évolué en dents de scie et n'ont pas été faites sur une base régulière. Sur une période de dix sept (17) ans (1995-2011) seulement huit (8) allocations annuelles ont été reçues par le BCA. La dernière injection de capitaux par le trésor public remonte à 2007-2008; ceci signifie que durant cet intervalle et jusqu'à l'exercice 2010-2011, le BCA a dû se servir exclusivement de ses fonds propres pour développer ses programmes de crédit.

De 1995 à 2011, un total de cent soixante-quatorze millions, neuf cent vingt mille, trois cent soixante-quinze gourdes (174,920,375.00 gourdes équivalant à 4.75 millions \$US) ont été transféré au BCA, en appui à ses activités de crédit. » (BCA, rapport 2010-2011).

Durant l'exercice 2010-2011, le BCA a investi un montant total de 80,224,345.00 gourdes (soit 2 millions \$US), dans le financement de deux gammes d'activités de crédit :

- Programme ordinaire de financement (production agricole, élevage, commercialisation agricole, agro transformation) : 35,844,335.00 Gdes (896,000 \$US).
Les taux d'intérêts pratiqués dans le cadre de ces programmes sont de 16%.
- Programme de prêts spéciaux : 44,380,010.00 Gdes (1,2 M\$US)
Les prêts spéciaux sont des prêts non agricoles s'adressant aux besoins sociaux et de consommation des employés du MARNDR et d'autres institutions sous tutelle du ministère (ODVA, INARA, FAMV).

1.3.4.- Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel (BNDAI)

Créée par le décret du 11 janvier 1984 la BNDAI a pris la suite de l'IDAI, dans un prétendu souci de rentabilité. Elle ne durera que peu de temps, s'éteignant sous des pressions politiques et financières en 1989. La gestion de la BNDAI, s'est singularisée par un manque de rigueur dans l'octroi des gros prêts au secteur industriel sur la base de garanties le plus souvent fictives. Ces prêts ont enregistré de faibles taux de remboursement. La plupart d'entre eux étaient accordés par complaisance ou par népotisme, en raison du poids politique du demandeur et non de la valeur technique des dossiers de projets présentés. Cette immixtion de la politique dans la distribution du crédit a été la cause principale de la faillite de la banque.

1.3.5.- Note

L'analyse des systèmes de crédit agricole développés et supportés par l'Etat Haïtien à travers ces quatre (4) institutions, permet de mettre en évidence les forces et les faiblesses dont il faut tenir compte :

- Le système de crédit supervisé garantit l'application des directives techniques et des paquets technologiques susceptibles d'engendrer une augmentation subséquente de la production agricole. Toutefois, les charges fixes assez importantes pour le maintien du dispositif d'encadrement technico-financier entraîne de trop lourds frais administratifs par rapport au niveau de remboursement;
- L'approche filière implique l'organisation de la production en amont et offre en aval la garantie d'un débouché sûr et stable pour la commercialisation des produits et partant facilite le remboursement du crédit;
- Les contrôles systématiques à tous les niveaux de la hiérarchie technico administrative constituent un outil indispensable à l'atteinte de résultats significatifs en accord avec les objectifs visés ;
- L'absence de garanties réelles en couverture de prêts accordés, le gage sur les récoltes ou sur le cheptel était purement symbolique et était très difficile à réaliser en cas de défaillance de l'emprunteur;
- Le manque de rigueur dans l'octroi des prêts particulièrement au secteur industriel et au secteur touristique a été une source d'utilisation abusive des fonds prêtés, ce qui n'a pas facilité le remboursement;
- Les changements d'orientation décidés en dehors des dispositions légales, l'attribution irrationnelle des crédits à des personnes non qualifiées et en violation des normes régissant les institutions étatiques constituent les facteurs principaux de leur faillite.

1. 4.- Le secteur privé.

Le secteur privé joue un rôle très important dans la distribution du crédit au monde rural et au développement du secteur agricole, par le biais des IMF, des banques et des sociétés financières de développement.

1.4.1.- Les Institutions de Micro Finance

Le secteur financier haïtien est composé de dix (10) banques commerciales¹ et environ soixante- dix (70) IMF². Le secteur de la micro finance est subdivisé en deux grandes branches: les institutions financières coopératives et les institutions financières non-coopératives. L'essentiel de l'activité économique est financé par le système financier avec une forte prépondérance pour le secteur bancaire : sur un volume de crédit de Quarante (40) milliards de gourdes accordés à 500,000 emprunteurs, les banques ont consenti près de vingt-cinq (25) milliards (62,5% des crédits) pour 38,800 clients (soit 8 pour cent de la part du marché). Les IMF ne comptent que pour 3,8

¹ On dénombre sept institutions de dépôts et une banque d'épargne et de logement (BEL). Parmi les banques de dépôt, il y a deux banques commerciales d'État (BNC et BPH), cinq banques commerciales privées haïtiennes (Sogebank, Unibank, Capital Bank, BUH et BICH) et deux succursales de banques étrangères (Citibank N.A et Scotiabank).

² Ce chiffre comptabilise les IMF membres des trois associations de micro finance recensées dans le pays : L'association nationale des caisses populaires haïtiennes (ANACAPH) regroupant 42 caisses, le conseil national de financement populaire (KNFP) qui regroupe 9 institutions non-coopératives et l'association nationale des institutions de micro finance haïtiennes (ANIMH) qui regroupe 17 IMF non-coopératives.

milliards de gourdes (9,5%) et desservent plus de la moitié de la clientèle du secteur. Malgré le développement du système financier, moins de 1% du total des crédits alloués à l'économie par le système bancaire privé haïtien a été dédié aux activités d'agriculture, de sylviculture et de pêche pour l'année fiscale 2006- 2007, soit 5,8 millions de Gourdes et ce montant n'était que de 1,8 million de Gourdes en 2005 (MARNDR/Plan d'Investissement/2010).

1.4.1.1.-Les Caisses populaires ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CEC)

Les caisses populaires ont été initiées dans le pays depuis plusieurs décennies, particulièrement par des missionnaires de l'église catholique, associées avec des personnes de bonne volonté, conscientisées par la nécessité de montrer à la population pauvre comment s'organiser pour s'apporter une entraide financière peu coûteuse. Elles constituent les premiers modèles d'IMF. Elles fonctionnent suivant le système coopératif et se donnent pour règles fondamentales les principes de Rochdale.

Plusieurs caisses populaires organisées par des paroissiens catholiques ont résisté aux assauts du temps et continuent à fonctionner avec un dynamisme appréciable. Au cours des dernières décennies, le système a fait boule de neige et on a vu une éclosion spectaculaire de CEC.

Elles se répartissent à travers le pays suivant une multitude d'agences dispersées. Toutefois, grâce à l'appui fourni par certaines institutions internationales comme par exemple, « Développement International Desjardins », l'USAID, l'Union Européenne, entr'autres, un effort appréciable de modernisation des caisses et aussi de regroupement de celles-ci se fait à travers plusieurs fédérations dont les principales sont:

- L'ANACAPH.
- La Fédération « Le Levier »;
- Le KNFP qui regroupe neuf (9) institutions non-coopératives accompagnant plus de 60.000 chefs de familles paysannes.
- L'ANIMH qui regroupe dix-sept (17) IMF non-coopératives.

Les CEC ont grandement évolué au cours des dernières années, ainsi, leur offre de services financiers en Haïti est importante. Elles constituent un partenaire potentiel incontournable pour le SYFAAH.

1.4.1.2. - Le secteur non-coopératif.

Les vingt-cinq (25) institutions du secteur non coopératif de la micro finance représentaient, il y a quelques années (soit en 2008) un portefeuille de crédit de plus de deux (2) milliards de gourdes (54.8 millions de dollars US). Les activités de ce secteur sont surtout concentrées à Port-au-Prince. Le nombre de clients de ces institutions atteint près de deux cent mille (200,000) personnes.

Compte tenu de la progression constante de la demande, la capacité de crédit du secteur est largement insuffisante.

1.4.1.3.- Le secteur bancaire commercial.

Ce secteur comprend des institutions de dépôt au nombre de sept (7) et une banque d'épargne et de logement.

Parmi ces sept (7) institutions de dépôt, figurent deux banques commerciales d'État, la BNC créée par la loi du 17 août 1979 (Mon.#72, du 11 sept.1979) et la BPH créée par la loi du 20 août 1973 (Mon.#68, du 6 septembre 1973).

Les cinq (5) banques commerciales privées haïtiennes (Sogebank, Unibank, Capital Bank, BUH, BICH)) et deux succursales de banques étrangères (Citibank et Scotia Bank) contrôlent un segment très important de l'activité économique. Toutefois, ni les banques d'État, ni les banques privées ne sont intéressées au financement des activités liées à la production agricole, du fait des risques élevés inhérents à ces activités. Moins de 1% des crédits mobilisés par ces banques pour l'année 2005, ont été débloqués en faveur du secteur agricole

1.4.1.4.- Note

Le secteur privé de la micro finance compte tenu de son dynamisme indiscutable et de sa pénétration marquante au sein du milieu rural est appelé, moyennant la définition par l'État d'un système de normes susceptibles de protéger les intérêts des petits emprunteurs, à jouer un rôle de premier plan dans le développement du système de financement et d'assurance agricole.

TABLEAU 1

Taux moyens d'intérêt pratiqués par certaines institutions financières.

INSTITUTIONS	TAUX ANNUELS %/gourdes	TAUX ANNUELS %/dollars
ACME	42-51	-----
BCA	16	-----
FDI	12-18	9-12
FONDESPOIR	30-36	-----
LE LEVIER	30 + (2% frais d'ouverture)	-----
SOFHIDES	19-23	10-15
SOGESOL	30-36	-----

Chapitre 2-

Cadre légal des partenaires potentiels du SYFAAH.

Dans ce chapitre, il est analysé et étudié, sous l'angle législatif et juridique, le rôle de chacune des institutions et autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le développement du projet, soit comme organes régulateurs, soit comme partenaires financiers ou comme bénéficiaires.

2.1- Les organes régulateurs.

Aucun système ne peut évoluer avec efficacité et efficience, s'il n'est assujéti dès le départ à des lignes d'orientation clairement définies par des organes régulateurs et soumis à des normes de contrôle régulier et permanent par ces organes. Le SYFAAH ne peut échapper à cette règle qui demeure l'un des plus sûrs garants de sa bonne marche.

Ainsi, le projet devra se soumettre au contrôle d'institutions étatiques qui sont le MARNDR, le MPCE, le MEF et la BRH. De même, les règles de l'ACDI comme agence de financement, devront être respectées, tout au cours de la mise en œuvre du projet.³

2.1.1.- Les institutions étatiques.

2.1.1.1.- Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

Le MARNDR en tant qu'organisme demandeur du projet au nom de l'État Haïtien, en est le maître d'œuvre et le premier régulateur de son exécution.

Selon son décret organique du 30 septembre 1987 (Mon.#92 du 12 novembre 1987) le MARNDR a pour mission:

- ✓ “de formuler, d'appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique du secteur économique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, des ressources naturelles renouvelables et du développement rural”.

Parmi ses attributions, figure celle de faciliter l'accès des habitants du monde rural aux facteurs de production tels: terre, eau, crédit, engrais, semences, informations et technologies appropriées.

Le document de politique agricole du MARNDR (2010- 2025) dans sa rubrique relative au crédit rural précise :

³ Toutes les normes et conditions définies par l'accord de financement, par le gouvernement du Canada et particulièrement par l'ACDI, concernant la gestion des fonds canadiens, la soumission des rapports, la bonne gouvernance, le respect de l'environnement, l'équité de genre, etc. s'imposent aux responsables du projet et devront être scrupuleusement respectées dans le cadre de sa mise en œuvre.

L'ACDI exerce donc un suivi régulier du respect de ses normes par le projet par le biais de sa structure compétente et des évaluations périodiques prévues.

L'amélioration de l'accès au crédit passe, dans le court terme, par :

- « la mobilisation de ressources financières en faveur du milieu rural (taxe spéciale, caution mutuelle, épargne rurale ou fonds de garantie internationale) pour la mise en place de fonds de garantie permettant de couvrir les besoins des producteurs/productrices en général. Ainsi, seront mis en place des outils de crédit adaptés à chaque type d'opération (production, transformation, commercialisation, équipements et infrastructures. L'accent sera mis aussi sur l'amélioration des conditions d'accès et le développement du crédit de proximité, répondant particulièrement aux besoins spécifiques des femmes.
- la consolidation des structures de financement décentralisées (caisses populaires, banques communautaires, mutuelles de solidarité...)
Dans le moyen terme il va falloir mettre en place un système d'assurance associé au crédit rural et un fonds de compensation pour les pertes occasionnées par des catastrophes naturelles. »

Le projet devra donc tenir compte pendant toute sa durée des choix définis par la politique agricole nationale et des directives dictées par les hauts responsables de l'institution.

Le MARNDR a mis sur pied une unité dénommée « Unité Spéciale de Coordination »(USC) directement chargée des relations avec le SYFAAH. Cette unité a pour mission principale de :

- Coordonner les efforts du GOH en vue de faciliter le développement du système de crédit agricole;
- Diriger les activités des agronomes-experts œuvrant dans les bureaux agricoles communaux;
- Servir de courroie de transmission entre le secteur privé et les autres partenaires ;
- Assurer l'approvisionnement du SYFAAH en sources d'informations météorologiques et climatiques;
- Participer à la définition d'une large enquête sur les besoins des agriculteurs ;
- Fournir au SYFAAH certaines données agricoles;
- Contribuer à la formation devant être dispensée aux agro-entrepreneurs;
- Participer à la gestion de la structure temporaire qui sera mise en place pour la gestion du fonds d'assurance.

L'USC joue le rôle d'interface entre le MARNDR et le consortium DID-IICA-FADQDI.

Le rôle de contrôle et de supervision du MARNDR, sera joué par la Direction Générale par le biais du service compétent de la "Direction de la Planification, Suivi Evaluation et Coopération Externe." Cette direction sera également chargé d'inscrire au budget d'investissement du ministère, l'allocation annuelle promise formellement par le titulaire, à titre de contribution du gouvernement haïtien, au financement de certaines activités du projet. Cette prévision budgétaire sera consacrée dans la Fiche d'Identification de Projet" (FIOP) qui devra être soumise à l'approbation du MPCE et du MEF, au début de chaque année budgétaire.

De plus au niveau territorial déconcentré, le projet entretiendra des relations privilégiées d'échange, de coopération et d'information avec les responsables des différentes DDA dans les juridictions où se développent ses activités.

La coordination du projet devra développer des liens privilégiés avec l'USC de façon à pouvoir faciliter ses démarches auprès des entités non seulement du MARNDR, mais des autres institutions publiques et privées partenaires et particulièrement du monde rural.

2.1.1.2.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

Le MPCE est l'institution ayant reçu le mandat du gouvernement de la république de signer le protocole d'accord avec le gouvernement canadien pour le financement du projet.

Le décret du 10 mars 1989 (Mon.# 29 du 6 avril 1989) définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement du MPCE. Parmi ses attributions, il y a lieu de mentionner les suivantes :

- ✓ Élaborer des recommandations relatives à la préparation des projets sectoriels en fonction des exigences du plan national;
- ✓ Analyser les implications budgétaires, économiques et sociales des projets et programmes d'investissement public ainsi que des accords de coopération externe.
- ✓ Affecter aux projets retenus dans le plan, les ressources budgétaires allouées au développement et de veiller à l'approvisionnement des comptes des projets.
- ✓ Assurer la supervision et l'évaluation des programmes et projets de développement à l'intérieur du plan national.
- ✓ Intégrer les apports de la coopération externe au cadre de la planification nationale et coordonner sa participation au développement économique et social du pays.

Le MPCE jouera son rôle par le biais de sa "Direction d'Évaluation et de Contrôle" (DEC), sur la base des documents et rapports qui lui seront transmis par le MARNDR.

Au niveau territorial, le projet devra développer des relations de collaboration et d'échange d'informations avec les "Directions Départementales de la Planification", dans les juridictions où se développent ses activités.

2.1.1.3.- Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Le décret du 13 mars 1987 (Mon.#22 du 16 mars 1987) fixe parmi les attributions du MEF, celle de :

- ✓ Assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat.
- ✓ Veiller à l'application des lois sur l'établissement, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des banques, bureaux de change, institutions de crédit et compagnies d'assurance.

Le MEF est également le ministère de tutelle de "l'Administration Générale des Douanes" et de la "Direction Générale des Impôts"(DGI).

En ce sens non seulement le MEF joue un rôle des plus importants en ce qui concerne l'allocation et la libération des apports financiers du GOH au projet, mais encore elle est incontournable en ce qui a trait à l'acquisition des matériels et équipements qui doivent être importés par le projet, avec le bénéfice de la franchise douanière.

De plus, compte tenu, de son rôle susmentionné, en tant qu'institution de contrôle des banques, des institutions de crédit, dont les CEC et des compagnies d'assurance, les normes réglementaires définies par le MEF et toute décision administrative prise par ce ministère, en relation avec cette attribution s'imposeront aux responsables du projet.

2.1.1.4.- La Banque de la République d'Haïti (BRH).

La BRH constitue une institution incontournable dans le cadre de la mise en œuvre du SYFAAH. Elle joue un rôle des plus importants en amont et en aval des activités qui seront développées avec trois des principaux groupes de partenaires du projet: les institutions financières, les compagnies d'assurance et les sociétés financières de développement.

En effet selon le vœu de l'article 2 de la loi du 17 août 1979 (Mon.#72 du 11 septembre 1979), créant la BRH trois de ses objets sont de:

- ✓ Promouvoir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale.
- ✓ Adapter les moyens de paiement et la politique de crédit aux besoins légitimes de l'économie haïtienne, et, en particulier, à la croissance de la production nationale.
- ✓ Contrôler et orienter la circulation et la distribution du crédit.

En ce sens toute activité relative à la distribution du crédit, soit directement, soit indirectement devra obtenir l'autorisation de cette institution. Les accords de coopération entre le SYFAAH et les opérateurs du crédit devront obligatoirement être soumis à l'aval de la BRH.

D'autre part les questions relatives à la constitution et la gestion du fonds de garantie devront nécessairement être portées par devant elle.

La BRH peut tout simplement par voie réglementaire (circulaire) passer des instructions à l' APB qui réunit toutes les banques commerciales du pays.

La BRH est également l'institution de tutelle du FDI qui peut constituer un des partenaires importants du système de crédit. (le mode d'intervention du FDI sera étudié à la rubrique consacrée à cette institution)

A un autre niveau, la loi du 26 juin 2002 (Mon.# 54, du 10 juillet 2002) “ portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des CEC, communément appelées Caisses Populaires et des FCEC” fait de la BRH, l'instance étatique chargée de :

- ✓ “contrôler le respect par les CEC et les Fédérations de CEC, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés”(article 7).

La BRH opère ce contrôle par le biais de sa DIGCP. En ce sens, toute ligne d'opérations concernant ces institutions devra être approuvée par cette direction.

A ce titre la BRH représente l'un des principaux organes de régulation du projet et ses responsables devront entretenir des relations permanentes de collaboration avec cette institution.

2.2.- Les partenaires financiers.

Sous ce titre sont regroupées les institutions qui à un titre ou à un autre serviront d'intermédiaires financiers entre le projet et les bénéficiaires. Ce sont principalement : le BCA, les IM coopératives et non coopératives, les compagnies d'assurance, les sociétés financières de développement.

2.2.1.- Le Bureau de Crédit Agricole (BCA).

Le BCA a été créé par la loi du 30 septembre 1963 (Mon. #105 du 18 novembre 1963), légalisant le « Bureau de Crédit Rural Supervisé » du MARNDR.

Le BCA est selon sa loi organique :

- un service public, doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique.
- Il est chargé de faciliter, coordonner et de contrôler la réalisation des opérations de distribution de crédit :
 - i) à court terme pour l'acquisition des intrants agricoles saisonniers ;
 - ii) de crédit à moyen terme pour l'établissement de cultures permanentes, l'achat de petits matériels agricoles, l'amélioration foncière, l'irrigation, le drainage ;
 - iii) Exceptionnellement du crédit à long terme ne dépassant pas quinze ans, aux coopératives agricoles en vue de l'établissement d'installation servant à la conservation et à la transformation de produits agricoles.

D'après sa loi organique, l'institution jouit de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (art.2). Toutefois, il a toujours fonctionné comme un service central du MARNDR, agissant selon les instructions du ministre titulaire et recevant une allocation budgétaire inscrite au budget du ministère.

Malgré ses difficultés financières, l'institution essaie de se tenir à flot, mais elle doit de nos jours trouver une voie d'intervention et des appuis, lui permettant d'agir en partenariat avec d'autres opérateurs intervenant au sein du monde rural, pour que ce dernier puisse évoluer de façon significative et durable, vers un modèle plus performant.

➤ Le rôle à jouer par le BCA devra être clairement défini par les responsables du MARNDR.

2.2.2.- Les institutions de micro finance.

Le secteur de la micro finance est subdivisé en deux grandes branches : les institutions financières coopératives et les institutions financières non-coopératives. Les IMF coopératives sont principalement les CEC. Les IMF non coopératives sont les institutions privées et les branches spécialisées en micro finance du secteur bancaire commercial.

2.2.2.1.-Les Caisses populaires.

Les CEC sont régies par la loi du 26 juin 2002 « portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des CEC », communément appelées « Caisses Populaires » et des FCEC (Mon.#54, du 10 juillet 2002).

L'une des raisons principales ayant motivé la confection et le vote de cette loi a été l'obligation pour le gouvernement de freiner la dérive de l'esprit et de l'idéal coopératifs, qui s'était répandue dans le pays, avec l'éclosion anarchique d'une multitude de pseudo coopératives appelées « coopératives 10% » qui, sans les formalités requises, envahissaient le pays vers la fin des années 1990.

Cette loi désigne les organes de réglementation, de supervision et de contrôle des CEC. Elle désigne à cet effet la BRH et le CNC. Toutes les CEC doivent être enregistrées au CNC et obtenir de cette instance une autorisation de fonctionnement, après avis de la BRH.

La BRH exerce son pouvoir de contrôle par le biais d'une direction spéciale, la DIGCP. Cette direction veille aussi au respect des normes et de la législation concernant les CEC.

D'un autre côté, les fédérations (FCEC) qui sont des regroupements de CEC, a pour objet de protéger les intérêts des CEC qui leur sont affiliées.

La loi traite également les modalités relatives :

- à l'obtention de l'autorisation; la constitution du capital social et des fonds de réserves; le siège social; la qualité des membres et des dirigeants; au comité de surveillance;
- Des avantages fiscaux accordés au CEC et aux FCEC (plafonnement de l'impôt sur le revenu à 10%; exonération de l'impôt sur la contribution foncière, exonération de patente).

- Des garanties (une CEC ne peut hypothéquer un bien social sauf pour garantir un emprunt à court terme et ce avec l'autorisation de la BRH);
- Affectation des trop perçus ou excédents; les pratiques de gestion saine; la tenue des livres et registres; la surveillance et le contrôle; la vérification; les pouvoirs des FCEC; la fusion, la liquidation; les infractions et sanctions.

Compte tenu de leur présence sur tout le territoire national, de leur proximité avec le monde rural, de la réglementation qui leur est imposée par l'Etat et de leur système très serré de surveillance et d'accompagnement, les CEC sont appelés à être des partenaires obligés du projet.

2.2.2.2.- Les IMF non coopératives.-

Cette catégorie, très influente dans la dynamique du micro crédit n'est réglementée par aucune disposition légale spéciale. Mises à part les branches spécialisées des banques commerciales (Sogesol, Micro Crédit National) qui tombent globalement sous les lois régissant le secteur bancaire. Ces institutions (fondations, ONG, associations, etc. fonctionnent sous des régimes juridiques et administratifs divers, et sans normes prudentielles spécifiques, ce qui constitue une faiblesse significative.

Conscientes de cette lacune, certaines IMF dont l'ANIMH et le KNFP se sont jointes pour préparer et présenter au secteur public un avant-projet de loi "portant réglementation de la micro finance en République d'Haïti". Cet avant-projet de loi dont l'importance est indiscutable pour la bonne marche du secteur attend encore dans les tiroirs. Les principaux constats ayant conduit l'élaboration de cette proposition et les éléments clés de celle-ci se résument comme suit.

✓ *Mise en place d'un cadre réglementaire des IMF.*

Les problèmes clés rencontrés par les IMF au niveau du cadre réglementaire concernent notamment :

- L'absence d'une législation et d'une réglementation propres aux opérations de micro finance non coopérative et des organisations de base ;
- La faiblesse de la légitimité et de la crédibilité des IMF ;
- L'incapacité légale des IMF non coopératives à collecter l'épargne publique ;

Compte tenu de la croissance exponentielle du secteur, il est impératif que :

- Le secteur de la micro finance puisse, à l'instar du secteur bancaire et du secteur coopératif, se structurer, se professionnaliser et être soumis au contrôle d'une institution étatique de tutelle.
- Toute Institution de Micro finance (IMF) soit soumise à des règles prudentielles et non prudentielles;
- La solvabilité du système financier et la sécurité des avoirs des clients soient garanties.
- La légitimité et la crédibilité du secteur soient renforcées.

Il importe donc d'élaborer une loi permettant de contrôler les opérations de micro finance non coopérative afin d'offrir d'autres options en termes de transformation juridique aux IMF voulant proposer d'autres produits financiers à leurs clients.

Les éléments essentiels de la proposition de loi concernent:⁴

➤ **Le respect des normes prudentielles**

En Haïti, les normes prudentielles sont applicables aux banques commerciales, institutions d'intermédiation financière régulées et supervisées par la supervision de la BRH. Elles ne sont pas applicables aux IMF non régulées et règlementées.

Les IMF dont l'ambition, par contre, est l'obtention d'un statut d'intermédiaire financier leur permettant de capter les dépôts du grand public, vu le risque que ce type d'activités leur fait encourir et encourir à tout le système financier, devraient se soumettre aux normes prudentielles édictées par l'organe de supervision, à savoir :

- La classification des prêts;
- La constitution des provisions pour créances douteuses;
- La comptabilisation des intérêts courus sur prêts ;
- La restructuration des prêts ;
- La transmission des états financiers mensuels à la BRH ;
- La limite à la propriété croisée du capital ;
- La vérification des états financiers annuels ;
- Les normes minimales de Contrôle Interne ;
- La suffisance des fonds propres ;
- La concentration des risques de crédit ;

➤ **Les normes non prudentielles.**

- Enregistrement des Financières de IMF à but lucratif et à but non lucratif à la BRH
- Audit externe annuelle par des firmes indépendantes.

➤ **La fiscalisation.**

- Harmonisation de la fiscalisation des opérations de crédit et du mode de prélèvement des droits fiscaux;
- Reconnaissance des standards de provisionnement permettant une couverture prudente des risques liés aux activités de micro crédit ;
- Prélèvement des droits fiscaux sur les opérations de microcrédit;
- Exonération des institutions de micro finance œuvrant dans le milieu rural et de leurs bailleurs de fonds;

⁴ ANIMH/KNFP. Document de réflexion sur la mise en place d'un cadre légal du secteur non-coopératif des IMF. 2008

➤ ***Instance de supervision des IMF.***

La mise en application de normes prudentielles implique la désignation d'un organe de supervision. Cette tâche devrait incomber à la BRH en tant qu'organe régulateur du système financier.

➤ ***Standardisation de la réglementation.***

Le manque de standardisation peut nuire à la bonne marche du secteur et conduire à toutes sortes d'interprétation ou de mésinterprétation par les acteurs. Celle-ci s'avère donc indispensable pour un meilleur contrôle des opérations financières.

2.2.3.-Les Banques commerciales.

Le fonctionnement du secteur bancaire commercial est régi par :

- le décret du 14 novembre 1980 (Mon.#82, du 17 novembre 1980) réglementant le fonctionnement et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti.
- Ce décret a été modifié par le décret du 31 janvier 1984 (Mon # 14, du 20 février, 1984) définissant la constitution des réserves obligatoires des banques commerciales.
- la loi du 4 juillet 1984 (Mon. #64, du 6 septembre 1984), portant création des banques d'épargne et de logement.
- le décret du 29 août 1989 modifiant la loi du 4 juillet 1984. (Mon.#67-a, du 31 août b1989).
- Le décret du 19 mai 1995, étendant à toutes les banques et institutions légalement reconnues et se livrant à des activités de crédit, la faculté de recevoir en gage sans dépossession des machines, machines outil, équipements et autres biens meubles.

Compte tenu, du développement important connu par le secteur bancaire au cours de la dernière décennie, il ne peut plus être régi par un corpus législatif disparate et désuet, Ainsi avec la collaboration des acteurs concernés, un avant projet de loi sur les banques et autres institutions financières a été préparé et est actuellement en discussion devant le parlement.

Le projet de loi sur les Banques et autres Institutions Financières vise à :

- Actualiser la législation sur les banques;
- Faire entrer les autres institutions financières, dans les champs de contrôle de l'institution étatique compétente, à savoir la BRH;
- Renforcer la responsabilité de la BRH, dans ses attributions de contrôle du système bancaire et financier, de surveillance de son bon fonctionnement ainsi que de la stabilité du système financier;

- Accorder toute la protection nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la clientèle et des épargnants.

Fondamentalement, ce projet de loi vise à combler le vide légal résultant de la désuétude du décret du 14 novembre 1980, réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires, face aux importantes évolutions qui sont survenues au cours des vingt dernières années, dans l'environnement économique et financier mondial et dont les répercussions se sont étendues à tous les pays dont Haïti.

Les éléments nouveaux suivants ont été pris en compte :

- Le marché parallèle de change;
- Le taux de référence de la BRH;
- Les contraintes à la modernisation du secteur;
- Le blanchiment des avoirs;
- La lutte contre la corruption;

Contenu du projet de Loi

La proposition de loi traite des principales questions suivantes :

- L'agrément des banques.
 - Le fonctionnement des banques
 - Les interdictions qui sont faites aux banques.
 - la réglementation des banques.
 - Le contrôle des banques
 - La restructuration des banques en situation difficile.
 - La liquidation des banques.
 - Les autres institutions financières (nouveau chapitre).
 - La prévention du blanchiment de capitaux (8 nouveaux articles).
 - le secret professionnel.
 - Les considérations pertinentes suivantes sont tirées d'une analyse réalisée par Hansy Pierre-Louis pour l'édification des membres de la chambre des députés :
- a) L'opportunité de la nouvelle loi sur les banques et les autres institutions financières est manifeste. Cette loi vient mettre à jour le cadre essentiel de régulation et de supervision d'un système financier qui a subi

d'importants changements au cours de ces 25 dernières années et qui est appelé à connaître de profondes et nécessaires mutations pour répondre au développement du pays.

- b) La nouvelle loi adresse valablement les préoccupations que peuvent susciter le fonctionnement des institutions bancaires et financières. Elle élargit, en les explicitant, les compétences de l'autorité de supervision dans des domaines qui n'étaient pas auparavant de première priorité pour la bonne santé du système.
- c) La proposition de loi semble plus contraignante que celle actuellement en vigueur quant à la latitude des banques à octroyer du crédit. A titre d'exemple : (i) l'article 57 paragraphe 2 qui impose aux actionnaires détenant 5% ou plus du capital d'une banque de justifier un patrimoine net de dettes de 10 fois le montant de leurs actions, (ii) l'article 87, 2) qui limite le montant de prêts hypothécaires à un maximum de 50% de la valeur du bien en nantissement contre 70% dans la loi en vigueur; renforcent l'idée que la proposition de loi est moins incitative à la promotion du crédit bancaire (Hansy Pierre-louis, 2011).

Cette nouvelle loi quand elle sera votée par le parlement, promulguée, publiée et exécutée, viendra doter la BRH d'un nouveau cadre de régulation. De même, le système financier qui a déjà subi d'importants changements au cours des deux dernières décennies, pourra disposer d'outils nouveaux, lui permettant de faire face aux mutations qui s'opèrent au niveau global, de façon à pouvoir mieux participer au développement du pays.

2.2.4.- Les sociétés financières de Développement (SFD)

Les SFD sont régis par la loi du 30 août 1982, sur les "Sociétés Financières de Développement" (Moniteur # 70, du 7 octobre 1982).

Ils doivent obtenir leur autorisation de fonctionnement du MEF. Leur capital social minimum ne peut être inférieur à 5 millions de gourdes. (1 M \$US de l'époque).

Les SFD sont habilitées (art.9) à :

- Obtenir des banques locales ou étrangères, des avances, ouvertures de crédit et des emprunts;
- Maintenir des dépôts en banque en Haïti ou à l'étranger;
- Émettre des obligations;
- Placer moyennant commission, des obligations, actions ou autres valeurs émises par des tiers;
- Recevoir des libéralités, obtenir des avances de fonds et des prêts remboursables ou non, d'institutions étrangères, gouvernementales, ou non gouvernementales.

En contrepartie, les SFD ont une fonction de distribution de crédit définie par l'article 11 de leur loi organique qui dispose : « les SFD peuvent accorder des prêts à moyen ou à long terme ou prendre participation à des entreprises aux fins ci-après :

- Etude et réalisation de projets;

- Achat et installation de machines et équipements;
- Achat, construction, expansion et modernisation d'édifices destinés à la production industrielle, agricole ou agro-industrielle
- Contrat d'assistance technique;
- Refinancement de dettes.
- cette énumération est énonciative et non limitative.

Outre les garanties permises par la loi (Code Civil) pour sûreté des créances en général, les prêts accordés par les SFD peuvent être garantis par des gages sans déplacement sur les machines et autres équipements.

De même, des garanties de récoltes, garanties de cheptel, warrant sur marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis agricoles et industriels sont acceptables légalement.

Une autre disposition importante est celle portée par l'article 18 de la loi qui dispose : "les SFD pourront mettre à la disposition des agriculteurs, éleveurs et industriels, des machines, instruments aratoires, animaux etc. sous forme de location-vente.

Les deux principales SFD fonctionnant actuellement en Haïti sont la SOFHIDES et le FDI.

- **La SOFHIDES.**

La SOFHIDES est société financière de droit privé, créée en 1983, par un groupe de 143 hommes d'affaires haïtiens, appuyés par l'USAID, qui a apporté à la société un prêt remboursable sur 20 ans, pour compléter la capitalisation initiale. D'autres institutions comme la BEI et la BID, lui apportent aussi un support financier non négligeable.

La société fait des prêts directs aux PME et fournit une expertise technique en vue d'encourager et de soutenir de nouveaux investissements industriels en Haïti. La clientèle œuvre dans des secteurs pouvant absorber un crédit au moins égal à 800.000 gourdes (20.000\$US) avec une durée minimum de 5 ans.

La société a des clients dans les cinq plus grandes villes du pays.

- **Le FDI.**

Créé par décret du 26 mars 1981, modifié par la loi du 22 août 1983, le FDI est une institution spécialisée de la BRH, mais dotée d'autonomie opérationnelle et financière. L'institution est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration de la BRH.

Les ressources du FDI (1 milliard de gourdes d'actif (USD 25 millions), au 30 septembre 2005, avec un taux de croissance annuel allant de 5 à 10% viennent des sources suivantes:

- L'Association pour le Développement International (IDA), une institution de la BM qui a fourni au FDI l'essentiel de ses fonds de démarrage et des ressources de restructuration industrielle, dans le cadre de deux (2) accords de crédits industriels signés avec le Gouvernement haïtien.
- Le Gouvernement haïtien et la Banque Centrale (BRH), sous forme d'injection directe de capital.
- L'UE, dans le cadre d'un programme de microcrédit binational.

Le FDI est une institution publique à but non lucratif. Il est spécialisé dans le crédit industriel et la gestion des fonds de garantie.

Parmi les produits offerts par le FDI on peut mentionner : le prêt participatif, le capital risque, la garantie de crédit, le prêt subordonné.

Les taux moyens d'intérêt pratiqués par le FDI sont de :

- 12-18% par an sur les prêts en gourdes ;
- 9-12% sur les prêts en dollars US ;

La garantie offerte par le FDI est un engagement à rembourser un intermédiaire financier en cas de défaillance de son débiteur. L'intermédiaire financier paie au fonds une garantie spécifique basée sur le risque associé à l'opération.

La commission sur les dossiers de prêt déjà garantis varie de 2 à 6% par année de validité de la garantie. (Réf. Site web du FDI).

Seuls les projets de création, d'expansion et de modernisation d'entreprises opérant dans les secteurs prioritaires, et ayant un ratio dettes/fonds propres de 3:1 peuvent bénéficier des garanties offertes par l'institution.

Par ailleurs, une donnée importante à retenir est que : le FDI gère un ensemble de programmes spéciaux de microcrédit et un projet de compensation financière (le PIRAIC) pour le compte du MEF. Il s'agit dans la majorité des cas de programme de crédit d'intervention ponctuelle dont la taille varie d'un (1) million à un(1) milliard de gourdes.

Les institutions de micro-finance qui acceptent d'être soumises à un examen de la part du FDI et qui par la suite, signent un accord spécial de participation avec le Fonds, peuvent obtenir un réescompte ou un prêt subordonné, en vue de financer leurs activités de micro-finance.

Dans ce cadre, le FDI a géré pour le compte du PICV 2 développé par le MARNDR avec le financement conjoint du GOH et du FIDA un projet de distribution de crédit aux petits planteurs dans la zone du Bas-Plateau Central.

Compte tenu de l'expérience acquise en matière de gestion des fonds de crédit et de garantie en faveur des PME, le FDI peut représenter un partenaire important avec lequel le projet pourrait développer des lignes de partenariat, principalement en matière de gestion du fonds de garantie.

2.3.5.- Les compagnies d'assurance.

Le secteur des assurances est régi par la loi du 13 juillet 1956 (Mon.#90, du 30 août 1956), modifié par le décret du 20 mars 1981 (Mon.# 26, du 30 mars 1981).

Selon le texte du décret du 20 mars, les compagnies d'assurance ne peuvent fonctionner en Haïti que si elles sont des sociétés anonymes de droit haïtien ou des sociétés anonymes de droit étranger, domiciliées dans le pays où elles sont autorisées à fonctionner, mais ayant des agences ou succursales en Haïti.

Elles reçoivent leur agrément du MEF et du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et sont soumises au contrôle du MCI et de la DGI.

Il n'existe pas de véritable autorité qui supervise le milieu de l'assurance malgré l'existence des lois et la désignation du ministère du Commerce à cette fin. Le MEF n'est impliqué que dans l'émission des permis (BM, 2007).

Leur capital social ne peut pas être inférieur à 1.5 million de gourdes. Elles sont soumises au dépôt d'un cautionnement compris entre 75,000 et 1 million de gourdes, (1875-25000\$US) dont le montant est calculé sur le montant brut des primes reçues. Elles doivent également maintenir des réserves de garantie dont un certain pourcentage, à définir par la loi, devra être investi en Haïti. Les primes versées par les assurés sont soumises à un droit spécial de 5% sur les polices d'assurance-vie et 10% dans les autres cas.

Par ailleurs, les primes d'assurance sont l'objet d'un système de taxation qui entrave le développement de cette industrie.

Etant des sociétés anonymes, les compagnies d'assurance sont également astreintes au respect des dispositions légales et réglementaires concernant cette catégorie de sociétés (réf. 2.4.4.c).

Les données sur le marché de l'assurance sont très difficiles à trouver (BM, 2007) L'assurance traditionnelle est pratiquement à l'état embryonnaire en Haïti. En effet, selon les chiffres disponibles seulement environ 300,000 clients (particuliers ou entreprises) sont couverts par une assurance traditionnelle, soit 3% environ de la population. Seulement 15% des entreprises étaient couvertes par une assurance au moment du séisme (H. M. Jeune, 2011).

Selon un rapport de l'USAID (mars, 2010) il y aurait 11 compagnies d'assurance en Haïti. Ces compagnies offrent une gamme de produits allant de l'assurance-vie, assurance-santé, assurances multirisque (pour édifices, véhicules, entreprises).

Une d'entre elles a mis en vente, avec l'IMF FONKOZE, un produit de micro assurance pour les ménages à faibles revenus. Ce produit aurait un bon niveau de succès. De même avec l'IMF KNFP, une initiative appelée "crédit-vie" a été testée et consiste en une prime d'assurance-vie associée aux prêts agricoles accordés aux petits producteurs. La prime représenterait un pourcentage du prêt et le police couvrirait l'emprunteur pour la durée de la campagne agricole.

Il y a lieu de mentionner, que l'État gère par le biais de l'OAVCT un système d'assurance obligatoire pour les véhicules à moteur. Ce système, compte tenu de son efficacité très limitée, fonctionne plutôt comme une formule de taxation supplémentaire des propriétaires de véhicules.

De plus l'OFATMA possède des hôpitaux qui s'occupent de traiter les accidentés du travail, victimes dans les industries et entreprises privées, qui sont soumis à une taxation à cet effet.

Un ONA gère la caisse des pensions des employés du secteur privé.

Haïti ne possède pas d'historique, ni d'antécédents en matière d'assurances agricoles. Les compagnies d'assurance haïtiennes répertoriées ne sont pas impliquées dans ce secteur.

Ceci est dû au fait que le secteur agricole est soumis à un ensemble significatif de risques environnementaux et climatiques, particulièrement : les cyclones, les inondations, les sécheresses périodiques. Peuvent également être invoqués comme obstacle, le manque d'organisation du secteur, les problèmes fonciers, la petitesse des exploitations agricoles. Cependant, ces obstacles importants à première vue peuvent être surmontés moyennant la mise en œuvre des dispositions nécessaires. En effet, les risques environnementaux et climatiques peuvent être étudiés et évalués sur la base des données statistiques existantes, de façon à mettre en œuvre un système d'assurance par index, tenant compte des conclusions dégagées et des projections réalisées sur les prochaines décennies.

En ce qui concerne le manque d'organisation du secteur agricole, des efforts considérables ont déjà été réalisés par le MARNDR et ses partenaires dont l'IICA, la FAO, le FIDA, l'USAID, la Coopération Française etc. en matière de conscientisation, de responsabilisation et de structuration des organisations de producteurs agricoles. Des propositions de loi relatives aux OPA et aux associations d'irrigants sont déjà disponibles au MARNDR. Il importe actuellement que ces propositions légales soient soumises à la sanction du parlement, de façon à constituer la base légale facilitant la parfaite intégration des organisations de producteurs dans un système de crédit et d'assurance.

La petitesse des exploitations agricoles a été abordée de façon pragmatique par le « Programme Spécial de Sécurité Alimentaire » dans certaines zones de la Vallée de l'Artibonite où des producteurs de patate douce, membres des OPA, ont accepté de mettre temporairement à bas les clôtures séparant leurs lopins de terre, de façon à pouvoir profiter de la mécanisation agricole et des achats groupés d'intrants. Cet exemple pourra être imité dans le cadre du projet.

En ce qui concerne la question foncière, elle devra être abordée de façon différente selon la durée de la période sur laquelle s'étend le crédit. Si pour les crédits à long terme, des garanties foncières comme les titres de propriété doivent être exigées, pour les crédits à court et moyen terme la présentation d'un contrat de bail à ferme dûment enregistré au bureau local de la DGI et couvrant la période de vigilance du crédit ou encore la présentation d'un acte de notoriété confirmant une possession décennale continu et paisible du terrain peuvent suffirent.

2.3.6.- NOTE.

1.- Il y a lieu de noter qu'une disposition transitoire de décret du 20 mars 1981 « applicable jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur le fonctionnement des compagnies d'assurance »(sic) autorisait le MEF à délivrer des autorisations spéciales et temporaires en ce qui concerne la couverture de certains risques, à des sociétés ou compagnies d'assurance non-autorisées à fonctionner sur le territoire, si aucune compagnies essentiellement haïtienne en premier lieu, compagnie étrangère autorisée ensuite, n'est en mesure d'offrir de telles couvertures. Cette disposition transitoire peut-elle être encore évoquée ? Il y a lieu d'approfondir le sujet, puisque jusqu'à date, la nouvelle loi promise n'a pas été publiée.

2.-Un article paru au journal « Le Nouvelliste » en date du 7 Mars 2012 (#38700) mentionne la signature d'un accord de partenariat entre le groupe d'assurance « Nationale d'Assurance.S.A. /INASSA. » l'un des plus importants en Haïti et le groupe dominicain « UNIVERSAL » en vue d'étendre certains produits d'assurance aux deux côtés de l'île d'Hispaniola (Île d'Haïti). Selon cet article, cet accord viserait particulièrement l'assurance santé et l'assurance véhicule, cependant il y a lieu de penser que compte tenu de l'état de développement de l'activité économique en République Dominicaine, de nouvelles possibilités peuvent s'offrir aux entrepreneurs haïtiens. (Voir Annexe 1)

3.- Compte tenu de l'obsolescence des lois sur le secteur des assurances et de l'évolution de ce secteur essentiel dans toute société en développement, il s'avère nécessaire et urgent pour l'Etat Haïtien, de travailler en collaboration avec la société civile, à la modernisation du cadre légal des assurances, de façon à doter ce secteur des outils indispensables à son développement, notamment dans le secteur agricole.

4.- La Alternative Insurance company S.A (AIC) va bénéficier d'un prêt de deux millions de dollars de la Banque interaméricaine de développement (BID). Ce financement qui entre dans le cadre d'un programme de la BID intitulé « Opportunités pour la majorité » (OMJ), permettra à la AIC d'élargir les services d'assurance offerts aux clients à faible revenu. (Annexe 2)

5.- La compagnie d'assurance AIC annonce la tenue, le 10 mai prochain, du premier sommet de l'assurance en Haïti. Parmi les autres points qui seront abordés dans le cadre de ce colloque, Olivier Barreau a annoncé des discussions sur les opportunités d'envisager des services d'assurance dans le secteur agricole qui, selon lui, a une grande importance dans l'économie haïtienne.(Annexe3).

2.4.- Les bénéficiaires.-

Parmi les principaux bénéficiaires potentiels du projet il y a lieu de mentionner : des agro entrepreneur(e)s individuel(le)s, des groupements de producteurs (trices), des coopératives agricoles, des sociétés de personnes ou de capitaux.

2.4.1.- Les petits producteurs agricoles et les agro entrepreneurs individuels.

Les petits producteurs agricoles et les petits agro entrepreneurs individuels vont constituer le plus grand lot de demandeurs de services du projet et de ses partenaires financiers. La plus grande difficulté sera de les catégoriser, compte tenu de la non-existence d'une définition légale du métier d'agriculteur en Haïti. Le développement d'un partenariat obligatoire avec eux devra tenir compte de certaines données objectivement vérifiables comme :

- La détention d'un document d'identification individuelle (carte d'identification nationale ou carte d'immatriculation fiscale) ;
- La possession publique d'une micro entreprise de transformation de produits agricoles ;
- La possession d'un titre de propriété légalement enregistré, ou la jouissance de notoriété publique d'une possession paisible et de longue durée de la propriété cultivée ;
- Un domicile connu ;

- La possession d'un contrat de bail à moyen ou long terme (5-9 ans) enregistré au bureau communal de la DGI ;
- Un historique positive en matière de remboursement des crédits obtenus auprès des institutions de la zone.

2.4.2.- Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA).

Le MARNDR désigne sous le nom générique d'Organisations Professionnelles Agricoles(OPA) des associations de petits producteurs agricoles affichant leur volonté de travailler au renforcement de leur rôle dans l'économie nationale et à la défense de leurs intérêts. Elles se donnent des instruments juridiques (acte constitutif, statut, règlements internes) librement confectionnés et votés par leur assemblée générale. La plupart d'entr'elles soumettent leurs documents au Ministère des Affaires Sociales et du Travail(MAST) qui leur accordent une autorisation de fonctionnement, laquelle leur permet de s'ouvrir un compte bancaire, de solliciter et d'obtenir l'appui de certaines institutions internationales et même du MARNDR.

Les OPA pourraient constituer des partenaires intéressants pour le projet, dans la mesure où elles auraient un statut légal bien défini et jouirait des prérogatives conférées par la personnalité juridique.

Malheureusement les OPA restent fragiles dans la mesure où, jusqu'à présent, aucune loi ou disposition de loi d'application de l'article 31 de la constitution de 1987 consacrant le droit d'association et de réunion à «des fins politiques, économiques, sociales et culturelles», ne porte sur les associations en général et les organisations professionnelles agricoles en particulier, contrairement aux coopératives, syndicats de travailleurs et ONG qui eux sont régis par plusieurs textes légaux conférant à ces trois derniers types d'associations la personnalité civile.

Les principales faiblesses des OPA peuvent être résumées comme suit :

- elles n'ont pas, pour la plupart, une bonne structure de gestion administrative ;
- elles n'ont pas actuellement un système de comptabilité bien établi.
- il leur est difficile de produire des rapports financiers permettant de faire une bonne appréciation de la gestion globale de leurs opérations, et de leurs activités agro industrielles ;
- elles n'ont pas de plan de gestion avec des objectifs clairs.
- la plupart de leurs membres n'ont pas encore une assez bonne formation en matière de vie associative ;
- plusieurs d'entre elles ne répondent pas aux exigences de renouvellement démocratique, périodique de leur conseil d'administration.

Leur principale force demeure :

- Leur présence jusqu'au niveau des sections communales les plus reculées ;
- Le dynamisme et l'engagement des dirigeants de la plupart d'entre elles.
- Leur volonté de participer au développement de leur zone.

- Le problème fondamental des OPA est tout d'abord l'absence d'une loi cadre sur les associations conformément à l'article 31 de la constitution de 1987 et d'autre part d'un instrument légal spécifique sur les OPA, définissant leur statut juridique, leur mode de reconnaissance, d'organisation, de fonctionnement, de contrôle, leurs prérogatives, leurs attributions, leurs obligations.

- Une tâche urgente du MARNDR consiste : i) fournir un encadrement aux OPA, de façon à leur permettre de se structurer, de mieux s'organiser au point de vue administratif et de gestion, afin qu'elles continuent à intensifier leur dynamisme propre et à devenir compétitives sur le marché des produits agricoles. ii) mettre tout en œuvre pour qu'une loi habilitante soit votée aux fins de permettre aux OPA de bien jouer leur rôle comme élément moteur de l'augmentation de la production nationale et de développement économique du monde rural.

2.4.3.- Les Sociétés Coopératives

Les sociétés coopératives agricoles ont été créées en Haïti, par la loi du 22 avril 1939(Moniteur # 37 du 8 mai 1939).

Le décret du 2 avril 1981 (Moniteur # 45 du 8 juin 1981) portant sur l'organisation, la définition et la personnalité civile des coopératives définit les attributs de la société coopérative, de l'union des sociétés coopératives et de la société mixte de développement coopératif.

L'article 5 de cette loi dispose : Les sociétés coopératives constituées conformément au présent décret, ont la personnalité civile. Elles peuvent acheter, transformer, façonner, conserver, vendre, ester en justice et faire tous actes leur permettant d'atteindre leur fin. Elles peuvent être de production ou de consommation, d'achat ou de vente, d'épargne et de crédit, scolaires, agricoles, industrielles et en général revêtir n'importe quelle forme licite compatible avec l'esprit et la finalité de la coopération.

Le Code Rural de 1962 dispose :

Article 82.- Les coopératives agricoles, régulièrement constituées, bénéficieront de l'aide et de l'assistance financière de l'Etat et jouiront de certains privilèges, notamment :

- 1- Priorité pour l'affermage de toutes terres vacantes du domaine privé de l'Etat ou de la commune ;
- 2- Préférence pour l'obtention de crédit auprès de toutes institutions de l'Etat ou de la commune ;
- 3- Exonération du paiement de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu du fait que les coopératives agricoles sont régies depuis 1939 par tout un corpus de lois et de règlements et sont officiellement coiffées par une institution étatique, le Conseil National des Coopératives (CNC) elles peuvent représenter une alternative très valable, pouvant être considérée dans le cadre du projet, moyennant que certaines d'entre elles acceptent de faire un effort de modernisation de leurs structures.

En effet, la gestion de plusieurs de ces organisations présente des insuffisances sur les plans technique et administratif. Elles sont confrontées surtout à des problèmes de gestion.

Au point de vue Juridico-légal, les coopératives répondent presque toutes aux normes et principes prônés par le Conseil National des Coopératives (CNC), cependant, quant à leur structuration (mise en place des comités de surveillance par exemple) et leur mode de fonctionnement (Organisation d'élections périodiques), beaucoup de travail reste à faire.

A cet effet, le projet devra, dans le ce de ses activités de formation, leur apporter un encadrement assez proche particulièrement de façon à augmenter la compétence de leurs organes de direction et de contrôle.

De plus un système de mise en réseau informatique de leur structure, leur permettra d'être beaucoup plus efficaces dans leurs actions de développement du monde rural.

2.4.4 Les sociétés de droit privé.

Parmi les bénéficiaires potentiels du projet il faut mentionner les sociétés privées légalement constituées. En effet, un certain nombre de sociétés de droit privé s'adonnent aux activités agricoles ou agro-industrielles dans les filières retenues par le MARNDR. Certaines sont spécialisées dans la production, la préparation et la vente d'intrants agricoles, (semences, outillages agricoles, machines etc.) dans la transformation des produits agricoles et la commercialisation. Elles peuvent être, à un titre ou à un autre, intéressées à bénéficier des nouvelles opportunités offertes par le projet.

Les sociétés de droit privé sont régies d'une part par les dispositions du Code Civil, par celles du Code du Commerce et par des lois spéciales.

- a) La loi No 24 du Code Civil, sur les contrats de société (articles 1601-1642) traite des questions relatives aux différentes formes de sociétés, à savoir”:
 - les généralités sur les sociétés;
 - Les diverses espèces de sociétés;
 - Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers;
 - Des différentes manières dont finit la société;
 - Des dispositions relatives aux sociétés de commerce.
- b) Le Code du Commerce consacre son Titre III aux diverses sociétés et à leur règles.

Il reconnaît trois espèces de sociétés (art.20) :

- La société en nom collectif ;
- La société en commandite simple ;
- La société anonyme.

Les deux types les plus courants en Haïti sont la société en nom collectif et la société anonyme.

c) Les sociétés en nom collectif.

Les sociétés en nom collectif ou sociétés de personnes sont celles qui se contractent entre deux ou plusieurs personnes et qui a pour objet de faire du commerce sous une raison sociale. La particularité est que chaque associé est solidairement responsable des dettes sociales.

Elles reçoivent leur autorisation de fonctionnement du MCI.

Ces sociétés restent très fragiles dans la mesure où le retrait ou la défaillance de l'un des associés remet en cause l'existence de l'association.

d) Les sociétés anonymes.

Les sociétés anonymes(S.A.) sociétés de capitaux ou sociétés par actions sont l'une des branches d'activité économique les plus règlementées, depuis de nombreuses années. Elles sont régies, d'une part, par les dispositions du Code du commerce (Titre III, article, art. 30-53) d'autre part, par au moins une dizaine de dispositions légales spécifiques à savoir :

- la loi du 3 août 1955 (Mon.#82 du 12 septembre 1955) modifiée par le décret du 16 octobre 1967,
- le décret du 28 août 1960 (Mon.# 81 du 9 septembre 1960)
- le décret du 16 sept.1963 (Mon.#91 du 30 septembre 1963 sur les sociétés anonymes mixtes
- le décret du 11 novembre 1968 (Mon.#99 du 28 novembre 1968 ;
- le décret du 16 juin 1975 (Mon.# 49 du 3 juillet 1975) sur les sociétés anonymes étrangères, modifié par la loi du 20 septembre 1979 (Mon. #26 du 30 mai 1981)
- le décret 10 octobre 1979 (mon.#82 du 18 octobre 1979)
- le décret du 2 juin 1995 (Mon. #48 du 22 juin 1995)

Ces nombreux textes traitent de tous les aspects relatifs à ce type de sociétés : constitution, capital social, fonctionnement, régime spécial accordé aux S.A. en vue d'entreprendre une production agricole, S.A mixtes, droit de propriété immobilière des sociétés étrangères, etc.

Parmi les IMF, il faut mentionner la « Fondation Kolé Zépol » (FONKOZE S.A.) qui est une société anonyme faisant appel à l'actionnariat populaire. C'est l'une des rares S.A. constituant son capital social sous cette forme innovante en Haïti.

En 2008, la FONKOZE avait un capital social de quatre vingt huit millions sept cent mille six cent soixante quinze gourdes(88.701,675) divisé en 2.548.067 actions ordinaires de vingt cinq (25) gourdes et un million(1) d'actions privilégiées de vingt cinq gourdes chacune.(réf . le Moniteur #25 du 11 mars 2008).

FONKOZE regroupe plus de 250.000 épargnants. Elle accorde une importance particulière à l'intégration des femmes rurales dans le secteur économique. Plus de 56.000 femmes ont pu bénéficier de ses prêts, au cours des dernières années.

Certaines S.A. fonctionnant dans le secteur agricole ou agro entrepreneurial, peuvent à la longue constituer des partenaires important du système de crédit.

2.4.5.- Les associations professionnelles de producteurs ou d'agro entrepreneurs.

Les associations d'entrepreneurs ou de producteurs agricoles œuvrant dans les filières choisies par le MARNDR comme la mangue, la production des volailles, la production maraîchère, constituent des partenaires potentiels très important du projet. Il y a lieu de citer entr'autres :

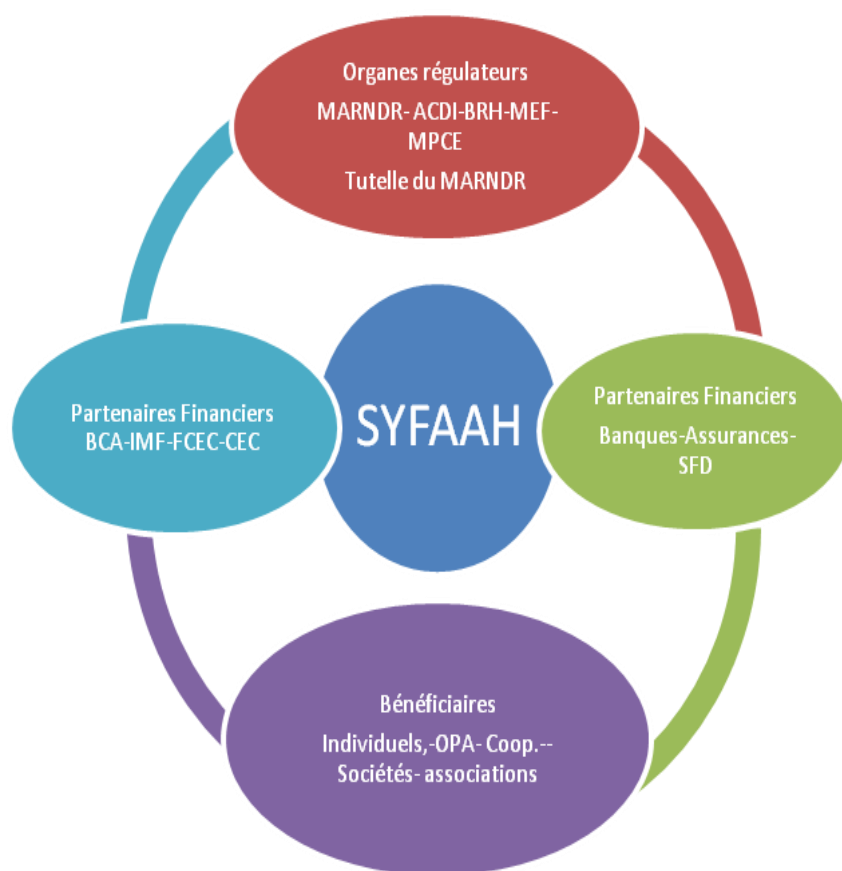
- l'Association Nationale des Exportateurs de Mangues (ANEM)
- L'Association Haïtienne pour la Promotion de l'Elevage (AHPEL),
- La Chambre d'Agriculture Biologique d'Haïti (CHAAB).

Ces associations privées sont soumises aux règles définies par le Code du Commerce et par leurs propres instruments légaux. Leur capacité à développer des partenariats avec le projet et à en être des bénéficiaires devra être étudiée au cas par cas.

GRAPHIQUE 1

ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL DU SYFAAH

Représentation schématique



Chapitre 3.-

Autres références légales.

Ce chapitre présente succinctement des dispositions constitutionnelles et légales relatives aux activités du projet. Ces dispositions sont tirées de la constitution de 1987, en vigueur, des codes de lois, dont le Code Civil, le Code Rural et des lois particulières comme la nouvelle loi sur le gage sans dépossession.

3.1.- La Constitution.

La constitution de 1987, consacre plusieurs articles de son chapitre relatif à l'économie et à l'agriculture à des questions relatives au sujet à la production agricole. Parmi ces articles, il y a lieu de citer les plus pertinents suivants :

Article 246.- L'Etat encourage en milieu rural et urbain, la formation de coopératives de production, la transformation des produits primaires et l'esprit d'entreprise en vue de promouvoir l'accumulation du capital national pour assurer la permanence du développement.

Article 249.- L'Etat a pour obligation d'établir les structures nécessaires pour assurer la productivité maximale de la terre et la commercialisation interne des denrées. Des unités d'encadrement technique et financière sont établies pour assister les agriculteurs au niveau de chaque section communale.

Article 251.- L'importation des denrées agricoles et de leurs dérivés produits en quantités suffisantes sur le territoire nationale est interdite, sauf cas de force majeure.

3.2.- Le code civil.

Le Code Civil d'Haïti (1925) consacre plusieurs chapitres au droit des obligations conventionnelles, au nantissement ou gage, toutes questions devant être prise en compte par les partenaires du SYFAAH.

Parmi ces dispositions, il y a lieu de mentionner particulièrement :

e) La loi No.18 sur les contrats et les obligations conventionnelles en général. (articles 897-1099).

Cette loi traite en gros des aspects suivants de la question :

- Les différents types de contrats ;
- Les conditions de validité des contrats ;
- Le consentement, la capacité des parties, la matière des contrats ;
- Les effets des obligations ;
- Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des contrats
- De l'interprétation des contrats ;

- Des effets à l'égard des tiers ;
- Des obligations conventionnelles;
- De la condition suspensive;
- Des obligations à terme;
- Des obligations solidaires;
- Des l'extinction des obligations;
- Du paiement.

3.3-. Le Code Rural de 1962.

Dans le domaine du foncier l'article 27 du Code Rural institue une protection importante, en faveur des petits propriétaires du monde rural. Le législateur a tenu à prévenir toute dépossession abusive des paysans pour le non règlement de leurs dettes. Cet article dispose :

Article 27.- Les biens ruraux appartenant à des paysans ne peuvent être l'objet de vente à réméré, ni d'hypothèque avec clause de voie parée. Toute convention passée en violation de la présente disposition est nulle de plein droit, de nullité absolue et d'ordre public.

3.4.-La Loi sur le gage sans dépossession ou gage sans déplacement.

Une des lois les plus récentes et des plus habilitantes dans le domaine étudié, est la loi du 13 février 2009(Mon.# 14 du 17 février 2009) sur le gage sans dépossession. Cette loi présente l'avantage d'être non seulement actuelle, mais de réunir en un seul texte des dispositions éparpillées dans le Code du Commerce, le Code Civil, les lois sur les SFD etc. Elle rend ainsi plus synthétique et plus facilement compréhensible le vœu du législateur.

Cette loi comprend 56 articles traitant des différents aspects suivants du processus, à savoir :

- Constitution et du gage ;
- Le gage sur les titres de créances ;
- La publicité ;
- La création d'une « Direction du Registre des sûretés immobilières »au sein de la DGI ;
- La radiation et la réduction du gage ;
- Le rang du gage dans dépossession parmi les autres créances ;
- Les privilèges du créancier gagiste ;

- La réalisation du gage ;
- L'extinction du gage.

Il y a lieu d'attirer particulièrement l'attention sur l'article 13 de la loi du 30 août 1982 sur les SFD (Mon.# 70 du 7 octobre 1982), qui dispose :

- Article 13.- Outre les garanties permises par la loi pour sûreté des créances en général, les prêts accordés par les SFD peuvent être garantis par des gages sans déplacement sur les machines, machines-outils, outils et équipements mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques des entreprises concernées. Des garanties de récoltes, garanties de cheptel, warrant sur marchandises, matières premières, produits finis ou semi finis, agricoles et industriels.

3.4 . Les propositions de modification de lois.

Des propositions de modernisation de certaines lois ont été préparées par la société civile en collaboration avec des entités publiques. Ces lois sont les suivantes :

- ✓ Avant- projet de loi sur les banques et les institutions financières (actuellement en discussion devant le parlement) ;
- ✓ Proposition de loi dur les ouvriers et entreprises agricoles (préparée et déposée par un parlementaire)
- ✓ Avant –projet de loi portant règlementation de la micro-finance en Haïti préparé par des IMF).

Tableau 2 : Index thématique des dispositions pertinentes.

Thème	Date/dispositions	Moniteur #	#Articles visés
Activités bancaires	Lois :14/11/1963	82 du 17/11/80	plusieurs
	4/07/84	64 du 6/09/84	-
	29/08/89	67-a du 31/08/89	-
Assurances	13/07/56	90 du 30/08/56	-
	20/03/81	26 du 30/03/81	-
BCA	30/09/63	105 du 18/11/63	2
BRH	17/08/79	72 du 11/09/79	2
Coop. Epargne Crédit	26/06/.2002	54 du 10/07/02	7
Coop. de production	Constitution 1987	-	246
Encadrement financier paysan	Constitution 87	-	249
Fonds Dév. Industriel	26/03/1981	-	
Fonkoze	11/03/2008	25 du 11/03/2008	-
Gage sans déplacement	13/02/2009	14 du 17/09/09	13
Min. agriculture	30/ 09/1987	92 du 12/11/87	3
Min. commerce	13/03/87	22 du 16/03/87	-
Min. Finances	13/03/87	22 du 16/03/87	3
Min. Planification	10/03/89	29 du 6/04/89	3
Obligations conventionnelles	Code civil/loi #18	1925	897-1099

Tableau 2 (suite)			
Thème	Date/ dispositions	Mon.#	Articles visés
Protection prod.agricole	Const.1987	1987	251
Protection foncière paysan	Code rural	1962	27
Sociétés anonymes	Code commerce/titre III	1925	30-53
	: 3/08/55	82 du 12/09/55	-
	28/08/60	81 du 9/09/60	-
	16/09/63	91du 30/09/63	-
	11/11/68	99 du 29/11/68	-
	2/06/95	48du 22/06/95	-
Sociétés coopératives.	Code rural	1962	82
	22/041939	37 du 8/05/39	-
	2/04/81	45 du 8/06/81	5
Sociétés de personnes	Code civil	Loi # 24	1601-1642
	Code commerce	Titre III	30-53
SFD	30/08/82	70 du 7/10/82	9-11

Chapitre IV

Capitalisation sur les modèles étrangers.

4.1.- Le modèle dominicain

- **Crédit et assurance agricoles en République Dominicaine.**

Les systèmes de crédit et d'assurance agricole en R.D. sont supportés par deux lois d'importance majeure qui sont :

- Loi de Développement Agricole de la République Dominicaine (loi No6186 du 12 février 1962) Ley de Fomento Agrícola de la Republica Dominicana (ley No 6186 del 12 de febrero 1962).
- Loi sur l'Assurance Agricole et d'Elevage de la République Dominicaine (loi No 10517 du 7 avril 2009) Ley de Seguro Agropecuario en la Republica Dominicana (No 10517 del 7 de abril 2009). (Ley 159-07)

4.1.1.- Loi de Développement Agricole.

La Loi de Développement Agricole actualise le mandat de la « Banque de Développement Agricole » (Banco de Fomento Agrícola) institution autonome de l'État créée par la loi No 908 du 1^{er} juin 1945.

Parmi les objectifs fondamentaux (Article 5) de la Banque, il y a lieu de retenir :

- Créer des services spécialisés pour promouvoir une exploitation agricole fonctionnant sur des bases rationnelles.
- Faciliter, par le biais d'une assistance technique et financière, l'organisation des agriculteurs en coopératives;
- Contribuer à la stabilisation des prix des produits agricoles.

Le capital de la Banque est de cinquante millions (50 M.) de pesos dominicains. Elle a la faculté d'accorder des prêts à court, moyen et long terme destiné à la production agricole.

Les trois principaux systèmes de distribution du crédit utilisés par la Banque sont :

- Le crédit supervisé;
- Le crédit hypothécaire ;
- Le gage sans déplacement.
- Le prêt avec prise universelle.
- Le contrat collectif.

a) Le crédit supervisé.(Article 236)

Le système de crédit supervisé appelé encore crédit d'habilitation est un système de promotion économique et social, par lequel, combinant le crédit et l'éducation, on octroie des prêts à des entreprises agricoles économiquement faibles, en associant ces prêts à l'extension agricole, afin d'introduire des améliorations durables et des pratiques rationnelles dans l'exploitation et dans le foyer.

Le système de crédit supervisé sera à la charge de la Banque, avec des fonds spéciaux fournis par l'Etat et administrés séparément de son capital et des fonds d'opérations spéciales. La Banque doit (Article 250) articuler le système de crédit supervisé avec la politique de développement national et avec les plans gouvernementaux d'assistance et d'aide à l'agriculture à des niveaux distincts.

Dans le cadre du crédit supervisé, l'entreprise agricole et la famille de l'entrepreneur sont prises comme une seule entité indivisible.

Le crédit supervisé est en quelque sorte un financement intégral qui vise à former un nouveau type d'entreprise et à conduire au progrès social.

Le système de crédit supervisé repose sur le maintien d'un personnel permanent (Article 241) qui fonctionne à la campagne en contact très étroit avec les producteurs. Ce système comprend:

- Des superviseurs agricoles (Agronomes, vétérinaires, machinistes agricoles, administrateurs, comptables)
- Des superviseurs domestiques (économistes, pédagogues, sociologues)
- Des superviseurs régionaux (planificateurs, évaluateurs)

Durant la période de vigilance du prêt supervisé, l'épouse et les filles de tout bénéficiaire du crédit, recevront conformément aux plans généraux établis par la Banque, une formation directe sur l'économie domestique comprenant : la préparation et la conservation des aliments, les notions de base d'hygiène, la couture, l'artisanat, l'entretien et l'amélioration de l'habitat.

b) Le crédit hypothécaire. (Article 137)

La Banque accorde des prêts hypothécaires pour les fins suivantes :

- Acquisition, construction, amélioration d'immeubles ruraux, à des fins de production agricole ;
- Construction d'ouvrage d'irrigation et aménagement des terres ;
- Acquisition d'équipements et de machines agricoles ;
- Paiement de dettes reliées aux fins sus-indiquées.

Les prêts sont garantis par des biens situés dans le pays. La Banque exige la présentation d'un programme d'exploitation pour chaque prêt.

Les emprunteurs doivent accepter que les inspecteurs et les délégués de la Banque puissent contrôler l'état des garanties et toutes les données relatives à l'usage des fonds faisant l'objet du prêt.

Les biens litigieux ou indivis ne peuvent pas être acceptés en garantie, sauf si tous les ayant-droit acceptent de signer l'engagement.(Article 141)

Les prêts ne peuvent pas dépasser 90% de la valeur marchande de la garantie.

La Banque peut saisir et revendre les biens hypothéqués en cas de non remboursement de la dette.

c) Le gage sans déplacement.(Article 200)

Dans le gage sans déplacement ou sans dépossession la garantie la Banque peut recevoir en consignation des machines et équipements agricoles ou autres biens nécessaires à la production, pour être vendus pour compte et aux risques des consignataires.

La garantie peut être constituée par des fruits récoltés ou à récolter, les produits élaborés ou semi-finis, les véhicules, machines. Les biens déjà grevés d'hypothèque ne peuvent pas faire l'objet de gage sans dépossession.

Le gage sans déplacement est essentiellement un prêt sous serment. Le contrat doit être passé devant un juge de paix ou un notaire.

Les prêts ne peuvent pas dépasser 80% de la garantie quand elle consiste en produits emmagasinés et avec des certificats de dépôt.

d) Le prêt avec prise universelle.(Article 170)

Le prêt avec prise universelle est un prêt en espèce ou en nature accordé à des agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs et qui est garanti par un engagement pris sur un ensemble de biens ou de droits qui à cet effet constituent une unité de production.

Les biens et les droits qui intègrent cette unité de production et qui constituent la garantie du prêt avec prise universelle, ne pourront être séparés du lot pendant la durée du prêt, sans le consentement écrit du créancier.

La garantie des prêts agricoles avec prise universelle peut consister en semences, plantations, fruits futurs ou récoltés, les matières premières agricoles, les produits et sous-produits, le bétail, les équipements, les outils, les ustensiles de culture en général, le bétail de toute sorte, les équipements de pêche, les droits de l'emprunteur sur les immeubles où fonctionne l'unité de production, le nom, les brevets et les marques de fabrique des articles que produit l'entreprise.

Les prêts avec prise universelle ont prééminence sur tout autre crédit ou dettes à l'exception i) des impôts dus à l'Etat ou à la municipalité et qui ont rapport avec l'unité de production ; ii) le salaire des travailleurs et journaliers pour la dernière année de production.

e) Le contrat collectif.(Article 226)

La Banque peut accorder des prêts sur gage sans dépossession ou avec prise universelle, à des producteurs d'une même localité ou d'une région déterminée, sur la base de contrats collectifs de prêts, signés devant deux témoins sachant lire et écrire. Ces contrats ne dépassent pas 300 pesos⁵ par sollicitant. Dans ces contrats, les emprunteurs ne sont pas liés par une clause de responsabilité solidaire.

f) Conditions générales

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut pas rembourser la totalité du prêt par suite de la perte totale ou partielle de ses récoltes ou autres causes de force majeure, le solde pourra être refinancé incluant le nouveau prêt, mais le total de la dette ne pourra pas dépasser 80% de la valeur des garanties offertes.

4. 1.2.- Analyse.

La Ley de Fomento Agrícola est contemporaine de celle créant le BCA. Cependant, elle a été préparée avec une vision beaucoup plus large donnant à la banque agricole des possibilités beaucoup plus étendues, du fait qu'elle a été conçue comme une banque à part entière. La dotation de base de cette institution(50 M de pesos) et les pouvoirs financiers qui lui ont été octroyés lui ont permis de garder son autonomie financière et administrative, contrairement au BCA qui n'a jamais pu se sevrer de la tutelle du MARNDR, d'où sa faiblesse et tous ses déboires.

Le système de crédit agricole supervisé mis à la charge de la Banque, ainsi que les possibilités offertes aux coopératives et aux associations de petits producteurs ont été le fer de lance de l'action de cette institution et aussi l'un des principaux piliers du développement agricole en R.D.

Il a fallu attendre 1984 pour voir naître en Haïti, la BNDAI avec des pouvoirs financiers beaucoup moins étendues que ceux de la Banque Agricole dominicaine. La BNDAI n'a malheureusement pas fait long feu, pour les causes déjà mentionnées.

L'expérience de la Banque de Développement Agricole dominicaine doit être prise en compte dans la mise en œuvre d'un bon système de crédit agricole en Haïti.

4.1.2.- Loi sur l'Assurance Agricole et d'Elevage (loi No 10517 du 7 avril 2009)

Le législateur dominicain considère que face aux défis mondiaux de la compétitivité et de l'insécurité alimentaire, la R.D. qui par sa position géographique est très exposée à des phénomènes naturels dévastateurs affectant la production agricole et limitant les investissements dans le pays, doit se doter d'un système d'assurance agricole. Il considère par ailleurs que les petits et moyens producteurs sont les plus affectés par leur limitation d'accès à la technologie et au financement des productions. De ce fait, l'assurance agricole constitue une alternative que le pays doit développer face aux risques inhérents à la production agricole et à toute activité

⁵ Valeur monétaire de 1962.

génératrice de richesse, de façon à garantir de la stabilité des revenus des producteurs, ce qui entrainera une amélioration qualitative et quantitative des cultures.

Cette loi régle donc l'assurance agricole en R.D. Ses principes de base se résument comme suit :

a.- Par le biais de l'assurance, l'Etat cherche à protéger les investissements, garantir la durabilité du financement, stimuler la modernisation, favoriser la continuité dans le secteur productif et améliorer la solvabilité du secteur agricole et de l'élevage.

b.- L'assurance agricole doit se développer avec l'objectif d'atteindre une couverture de protection universelle du secteur. Pour cela, on considère comme assurables les différents systèmes de production présents sur tout le territoire, contre tous les phénomènes naturels non contrôlables.

c.- La mise en place de cet objectif se fera de manière progressive, dans la mesure où seront rendues disponibles les études techniques et actuarielles qui démontrent la viabilité des couvertures et des dotations économiques correspondantes, nécessaires à son application effective. L'Etat stimule la recherche statistique, et actuarielle, de même que la prévention des risques et l'encadrement des assurés, en collaboration avec tous les organismes et institutions compétentes.

d.- L'application de la loi sur l'assurance agricole sera promue avec la participation effective des coopératives et des organisations de producteurs légalement reconnues.

Le gouvernement dominicain, établit la politique, les plans et programmes spécifiques en matière d'assurance agricole, lesquels doivent être en parfaite cohérence avec la loi agraire et doivent être préparés pour agir comme instruments d'appui aux objectifs de la politique agraire nationale. L'élaboration des plans annuels d'assurance se fait avec la participation de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture(SEA), les organisations de producteurs, les compagnies d'assurance, les réassureurs, la Superintendance des Assurances et la Secrétairerie d'Etat des Finances.

La SEA établit pour chaque catégorie la part de la prime à payer par les producteurs et celle qui correspond à l'apport de l'Etat compte tenu des allocations budgétaires prévues pour l'exercice.

Les apports de l'Etat pour le Plan Annuel ne seront pas supérieurs à 50%, ni inférieur à 20% du total des primes prévues pour l'exercice.

En vue de développer l'intérêt des producteurs agricoles pour l'assurance, l'Etat stimule l'intérêt des compagnies d'assurance du pays pour cette nouvelle catégorie d'assurance et participe au paiement de la prime. De plus, il oriente les aides publiques concédées, suite à une catastrophe naturelle vers les secteurs non-assurables.

Le gouvernement, par le biais de la SEA, désigne chaque année les zones de production et les cultures pouvant être intégrées dans le système.

Au titre de cette loi, (Article 4) sont assurables, les dégâts causés dans les productions agricoles, animales et forestières par des variations anormales d'agents naturels, quand les moyens techniques de lutte préventive normale n'ont pas pu être utilisés par les victimes, pour des raisons non imputables à ces dernières ou parce que ces moyens se sont révélés inefficaces.

Dans les productions agricoles et forestières, on assure les dégâts causés par la sécheresse, les forts vents, les inondations, les cyclones, l'excès de pluie, les pestes, les maladies et autres situations adverses dérivées des phénomènes naturels, moyennant que « l'assurabilité » se constate auparavant dans l'étude technique correspondante.

Dans les productions animales les produits assurables sont : les conséquences économiques résultant de la mort ou du sacrifice d'animaux par accident ou maladie, les conséquences de la perte de capacité productive des animaux ou celles issus de l'application de programmes nationaux d'éradication des maladies.

Sont également assurables (Article 5), les dégâts résultant de phénomènes naturels sur les infrastructures et équipements de production.

Au vœu de cette loi, sont exclus de la couverture d'assurance, les sinistres qui par leur extension et leur importance sont qualifiés par le pouvoir exécutif comme désastres ou calamités nationales.

- Les contrats d'assurance.

Les contrats d'assurance peuvent être individuels ou collectifs par le biais des organisations de producteurs et d'éleveurs, des groupes professionnels liés au secteur agricole, des coopératives ou d'une quelconque forme de groupements de producteurs légalement reconnus. (Article 8)

Le producteur agricole est obligé de remplir toutes les conditions établies par la Direction Générale des Risques agricoles et d'élevage qui est une entité de la SEA. (Article 18)

La Direction Générale des Risques a pour rôle principal de coordonner l'activité des institutions publiques compétentes dans le développement et l'application de l'assurance agricole et d'appuyer les institutions et organisations privées qui participent aux programmes d'assurance.

- Le Fonds Dominicain de Contingence Agricole.

Cette loi crée également un Fonds de Contingences Agricoles dépendant de la SEA et géré par la Direction Générale des Risques agricoles. Ce fonds a pour objectif de fournir une garantie de base aux producteurs dont les opérations sont affectées par des désastres naturels causés par des risques non assurables. (Article 27)

- Analyse.

L'analyse de cette loi montre :

- Le rôle incontournable de l'Etat dans la mise en place d'un système d'assurance agricole. Le premier pas doit être la définition d'un cadre légal par l'Etat.
- Le rôle important de la SEA dans l'application de la loi et la gestion du système. De même les services compétents de la SEA doivent jouer parfaitement leur partition.
- L'importance des statistiques agricoles, des études techniques et actuarielles déterminantes, avant le lancement des opérations dans une zone.
- L'importance de la participation des compagnies d'assurance, des coopératives et des organisations de producteurs dans la préparation des plans et programmes.

- L'importance d'une participation financière régulière et bien gérée de l'Etat pour supporter le système et en assurer la durabilité.
- L'importance d'un fonds de garantie pour protéger les compagnies d'assurance.
- La loi dominicaine sur l'assurance agricole qui est un instrument très récent peut servir d'exemple au gouvernement haïtien et particulièrement au MARNDR dans le cadre de la mise en œuvre du SYFAAH. De même qu'en République Dominicaine, les services compétents du MARNDR, ainsi que ceux des autres ministères intéressés, tels que le MEF, le MPCE, le MCI, ainsi que les compagnies d'assurance doivent jouer leur rôle dans toutes les étapes de la mise en œuvre du système.

4.1.3.- Mission d'information en République Dominicaine.

Du 27 au 30 novembre 2012, une importante délégation composée du Coordonnateur de l'USC/MARNDR, du Chef du Service du Contentieux/MARNDR, de la Chargée de Projet de l'IICA et du Consultant, s'est rendue en R.D. en vue de s'informer sur place des avancées déjà réalisées dans le domaine du crédit et de l'assurance agricoles. Cette délégation a eu des rencontres très fructueuses avec des responsables d'institutions clés dans le domaine du crédit agricole et dans celui des assurances. Ces institutions sont les suivantes :

- a) Fonds Spécial de Développement Agricole et d'Elevage (FONDO ESPECIAL DE DESARROLLO AGROPECUARIO(FEDA))
- b) Banque de Développement Agricole (BANCO DE DESARROLLO AGRICOLA (BAGRICOLA))
- c) Assurance Agricole de la République Dominicaine (ASEGURADORA AGROPECUARIA DOMINICANA S.A. (AGRODOSA))
- d) Institut de Développement et de Crédit Coopératif (INSTITUTO DE DESARROLLO Y CREDITO COOPERATIVO (IDECOOP):
- e) Junte Agro Entrepreneurial Dominicain.(JUNTA AGRO EMPRESARIAL DOMINICANO”(JAD))
- f) Fonds Coopératif pour le Développement des Agro Entreprises (FONDO COOPERATIVO PARA EL DESARROLLO AGRO EMPRESARIAL (FONDAGRO))”
- g) Association Dominicaine pour le Développement de la Femme (ASOCIACION DOMINICANA PARA EL DESARROLLO DE LA MUJER (BANCO ADOPEM. S.A.) :
- h) Association des Assureurs. (CORREDORA de SEGUROS)
- i) Projet d'Appui à la Transition Coopérative Agroalimentaire (PROYECTO DE APOYO A LA TRANSICION COOPERATIVO AGROALIMENTARIA (PATCA))

Toutes ces institutions jouent un rôle très important dans le cadre de l'industrie agricole dominicain. Cependant, celle qui retient particulièrement l'attention, dans le cadre de cette étude est : Assurance Agricole de la République Dominicaine (ASEGURADORA AGROPECUARIA DOMINICANA S.A. (AGRODOSA)). Une intéressante entrevue avec le monsieur Emilio Toribio OLIVIO, Gérant Général de cette institution récemment créée nous a permis de retenir les importantes données suivantes :

- ❖ L'assurance agricole est régie par la loi 157- 09 qui sera modifiée par celle de 97/11 en janvier 2013.
- ❖ AGRODOSA est une forme de partenariat Public-Privé.
- ❖ Il s'agit d'une entreprise d'assurance agricole Dominicaine, société anonyme mixte. Une entreprise de services privés, assurance commerciale et assurance paramétrique pour les zones à risques élevées. Elle est régie par la loi 56 – 2002. Elle s'adresse à la fois aux banques privées et aux banques de l'Etat dominicain.
- ❖ Les petits producteurs sont subventionnés jusqu'à 50% pour leur assurance. Pour cela, ils doivent obligatoirement appliquer les bonnes techniques culturales préconisées par le Ministère de l'Agriculture. Seuls, ceux - ci bénéficieront de la police d'assurance.
- ❖ AGRODOSA fixe la date du début et de la fin de la police d'assurance ainsi que les conditions d'accès, dispose de techniciens capables d'évaluer la technologie utilisée par le producteur.
- ❖ Il existe également une superintendance des Assurances
- ❖ Les contrats sont approuvés en dernier ressort par la **“SUPER INTENDANCE des Assurances”**. Il existe un type de contrat pour chacune des cultures.
- ❖ Le ministère de l'Agriculture doit mettre en place une direction devant s'occuper de la question d'assurance agricole. La prochaine loi permettra de modifier les primes d'assurance.
- ❖ La banque centrale n'intervient pas au niveau de l'assurance. C'est plutôt la superintendance qui assure la régulation. Cette dernière relève du ministère des finances. (Ministerio de la Vivienda)
- ❖ **AGRODOSA** dispose d'une liste des différents services offerts dans le domaine agricole : Cultures d'exploitation – Infrastructures agricoles – Machinerie et équipements agricoles - Magasins agricoles – Assurance vie –
- ❖ L'entreprise peut faire appel à des actuaires afin de déterminer le pourcentage de la prime à accorder.
- ❖ Les zones vulnérables ou facilement inondées ou bien exposées à des cataclysmes doivent être plus fortement taxées.
- ❖ La visite ou le rapport du technicien devra être élaboré immédiatement à l'issue de la catastrophe et obligatoirement signé par le producteur ou bénéficiaire de la police d'assurance, et, les fonds représentant la prime transférée à la banque agricole pour paiement rapide afin d'éviter les intérêts.
- ❖ L'arbitrage est assuré par la superintendance.
- ❖ Il revient au Ministère de l'Agriculture de définir la politique du secteur et d'assurer la protection des zones de grandes productions, car, en quelques minutes on peut perdre plusieurs millions de dollars américains.
- ❖ Le système d'assurance agricole est totalement transparent. Un peu plus de 70% des bananiculteurs ont assuré leur production destinée à l'exportation.
- ❖ AGRODOSA développe un programme d'assurance-vie avec la Banque Agricole, au profit des petits producteurs. Elle fournit en plus du remboursement de la créance à la Banque, une somme de 50.000 pesos pour les frais funéraires.
- ❖ Seuls les risques climatiques peuvent bénéficier d'une couverture d'assurance. Les autres risques sont exclus comme par exemple : Maladies – infestations d'insectes, orages et autres cas de force majeure.... Les catégories d'assurance ont une très grande importance et sont relativement sensibles.

- ❖ En ce qui concerne l'agriculture protégée, on compte actuellement plus d'un (1) million de mètres carrés bénéficiant d'une police d'assurance.

Leçons Apprises.

- 1.- De même qu'en Haïti, sauf cas exceptionnels, les compagnies privées d'assurance de la RD ne veulent pas assurer la production agricole à cause des risques trop nombreux inhérents à cette industrie.
- 2.- La RD est à ses débuts en matière d'assurance du crédit agricole. Cependant on dénote une parfaite conviction tant du secteur public que du secteur privé, que cette approche constitue une voie incontournable d'amélioration de la productivité et de la production agricole et aussi des conditions de vie des producteurs agricoles.
- 3.- Dans ce domaine, la prééminence des lois est une condition essentielle. L'Etat doit adopter toutes les lois indispensables à la bonne mise en œuvre des institutions et des projets. De même, le respect des prescriptions légales doit être la norme pour toutes les institutions.
- 4.- La même lenteur que du côté des législateurs haïtiens à voter les lois et les dispositions d'application peut être constatée de la part des législateurs dominicains. Il y a donc une urgente nécessité pour le MARNDR de mettre en œuvre un système de plaidoyer susceptible d'intéresser nos parlementaires à la nouvelle dynamique du crédit et d'assurance agricoles
- 5.- La mise en place d'un partenariat public-privé(PPP) paraît une bonne initiative pour faire avancer les systèmes d'assurance du crédit agricole. L'exemple d'AGRODOSA peut bien servir aux concepteurs haïtiens, dans la mise en œuvre du SYFAAH.
- 6.- L'Etat doit prendre en charge le lancement du système et lui apporter tout le support légal et financier nécessaire à son fonctionnement.
- 7.- L'existence d'un marché assuré doit être une préoccupation première des responsables, de façon à garantir l'écoulement des produits tout le long des filières.

Ce voyage a donc été très instructif et les leçons apprises pourront être mises à profit par le MARNDR et le projet SYFAAH, dans la cadre de la mise en œuvre du système de financement et d'assurance agricole.

L'exemple dominicain doit être suivi de très près de notre côté, de façon à être constamment tenu au courant de ses forces, faiblesses et opportunités. Une ligne d'échange d'information et d'éléments formation doit être tenue avec les responsables d'AGRODOSA. Les lois dominicaines peuvent servir d'éléments de réflexion et d'orientation pour la mise en place d'un bon système de crédit et d'assurance agricoles en Haïti.

4.2.- Le modèle québécois/ La législation Canadienne/Québécoise

Sous le terme de législation canadienne, sont classées particulièrement les lois de la région du Québec. Ce choix est basé, sur le fait que les deux institutions canadiennes partenaires du SYFAAH, à savoir DID et FADQDI, y développent leurs principales activités et sont très impliquées dans la distribution du crédit agricole.

La législation canadienne sur le crédit et l'assurance agricoles est très dense. Elle se compose d'une multitude de textes juridiques régulièrement renouvelés et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du secteur agricole dont les apports dans l'économie québécoise se passent de commentaire. L'approche de DID, en temps qu'institution privée en matière de crédit agricole sera aussi l'objet d'un coup d'œil.

Parmi ces lois, nous avons retenu à titre purement indicatif, quelques-unes qui nous paraissent susceptibles d'apporter une certaine lumière dans notre champ de recherche. Nous citons :

- La loi sur l'assurance –stabilisation des revenus agricoles (1975)
- La loi favorisant le crédit agricole à long terme, par les institutions privées (1978)
- La loi sur l'assurance- prêts agricoles et forestiers (1978)
- La loi sur la financière agricole du Québec (2000)

4.2.1- LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES(1975) L.R.Q.,chapitreA-31 (Mise à jour au 1er septembre 2012)

Cette loi crée la « Régie des Assurances Agricoles du Québec » et définit le mode de fonctionnement du système d'assurance -stabilisation des revenus agricoles. Il y a lieu de retenir particulièrement le rôle primordial joué par le gouvernement dans la gestion du système. Parmi les dispositions essentielles de cette loi, il importe de souligner les suivantes :

- Le gouvernement peut prescrire, pour tout produit ou tout groupe de produits qu'il indique, l'établissement d'un régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour l'ensemble du Québec ou pour toute région du Québec qu'il désigne.(art.2)
- Un régime a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues par ce régime. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par la Régie lorsque le revenu annuel net en temps réel est inférieur au revenu annuel net stabilisé. (art.3)
- Le régime détermine la ou les régions, les producteurs ou les catégories de producteurs et les volumes de production auxquels il s'applique.
- Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement constituent les fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.
- Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations, le ministre des Finances est autorisé à faire à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire de tels paiements.

NB.- À compter du 17 avril 2001, La Financière agricole du Québec a été substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et, en cette qualité, elle en a acquis les droits et pouvoirs et en assume les obligations.

4.2.2.- LOI FAVORISANT LE CREDIT AGRICOLE A LONG TERME PAR LES INSTITUTIONS PRIVEES(1978) (L.R.Q., chapitre C-75.1)

Cette loi confie à l'Office du crédit agricole du Québec, ci-après dénommé l'Office, institué en vertu de la Loi sur le crédit agricole, le rôle de gestionnaire et de gardien du système de distribution du crédit agricole par les institutions privées. En ce sens, l'Office donne son avis sur toute question tombant dans le cadre de sa mission. Parmi les principales dispositions de cette loi, il y a lieu de souligner celles qui suivent.

- En ce qui a trait aux types de prêts (art.9):

Un prêt peut-être consenti pour une ou plusieurs des fins suivantes :

a) Achat de ferme ou de parties de ferme;

b) achat d'animaux de ferme, d'instruments aratoires, d'outillage ou de machinerie agricole, d'équipement de ferme, de tracteurs de ferme, de béliers mécaniques, de camions, de camionnettes et de tous véhicules automobiles dont l'usage normal est celui d'être employé sur une ferme, appropriés à l'exploitation agricole de l'emprunteur, mais à l'exclusion de tous véhicules automobiles destinés à la promenade, au transport de passagers ou au loisir;

c) construction ou réparation de bâtiments de ferme;

d) défrichement, drainage ou toute autre amélioration permanente en vue d'accroître la productivité de la ferme;

e) consolidation de dettes contractées pour toutes fins agricoles qui, de l'avis de l'Office, sont compatibles avec le fonctionnement de l'exploitation agricole de l'emprunteur;

f) toute autre fin qui, suivant l'avis de l'Office, peut rendre plus efficace l'exploitation de la ferme.

- En ce qui concerne les taux d'intérêt.

Le taux maximum d'intérêt de tout prêt est fixé par règlement et doit, au cours de la durée du prêt, être ajusté aux époques et selon les critères prévus au règlement.(art.15) Cet article montre que le taux maximum d'intérêt doit être fixé par la loi. Cet élément doit être inséré dans la nouvelle proposition de lois que le SYFAAH devra soumettre de concert avec le MARNDR au Gouvernement .

Concernant les garanties du prêt.

Outre les garanties prévues pour le prêt, l'Office peut, dans les cas définis par règlement, exiger de l'emprunteur une assurance sur sa vie pour garantir le remboursement du prêt au cas de son décès (art.19).

Le Fonds assure au prêteur, conformément à la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt ainsi que des dépenses encourues par le prêteur pour la protection de ses garanties ou pour réclamer ou obtenir du débiteur en défaut les sommes qui lui sont dues ou qui sont devenues exigibles sur le prêt (art.26).

Le gouvernement peut adopter tout règlement pour (art.37) :

- Fixer le taux maximum d'intérêt des prêts ainsi que les époques et les critères d'ajustement du taux d'intérêt;
- Définir les cas où une assurance sur la vie de l'emprunteur peut être exigée;
- Fixer les bases générales d'évaluation des fermes et des biens mobiliers devant garantir un prêt ainsi que les critères de besoin d'un prêt pour quiconque en fait la demande;

4.2.3.- LOI SUR L'ASSURANCE-PRETS AGRICOLES ET FORESTIERS (1978)

Les principales dispositions à signaler sont les suivantes :

- Un fonds appelé «Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers» est constitué par la présente loi. (art.2)
- Sous réserve de l'article 25 et à moins qu'un programme d'aide adopté en vertu de la loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de la loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101) ou que le programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) n'en dispose autrement, le Fonds assure à un prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt agricole ou d'un prêt forestier consenti à compter du 1^{er} août 1978 ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues par le prêteur pour la protection de ses garanties ou pour réclamer ou obtenir du débiteur en défaut les sommes qui sont dues ou qui sont devenues exigibles sur le prêt. (art.4)
- La société paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles. Le gouvernement fait de même à l'égard des prêts forestiers. (art.5)
- La manière dont est établi le montant payable au Fonds, à titre de droits d'assurance, doit-être révisée au moins une fois à tous les quatre ans à la suite d'une analyse actuarielle des pertes remboursées par le Fonds et compte tenu du comportement du marché, eu égard à la conjoncture ou à la nature de la production à laquelle s'adonnent les personnes qui obtiennent un prêt agricole ou un prêt forestier ou celles qui en assument le paiement. (art.5.2)
- La dotation de dix millions(10,000,000 \$) de dollars constituée en faveur du Fonds par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1978 est convertie en une avance par le ministre des Finances d'un montant équivalent en capital et dont les taux d'intérêt, le terme et les autres modalités sont déterminés par le gouvernement. (art.23.2)
- Le gouvernement peut (art.24) adopter tout règlement pour :

a) prévoir la manière dont il établit le montant payable au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, à titre de droits d'assurance ainsi que les modalités de versement de ce montant ;

b) déterminer les dépenses dont le remboursement est assuré suivant l'article 4 ainsi que le mode de calcul de la perte nette visée au même article et prescrire les conditions auxquelles doit se conformer un prêteur autre que la société pour produire à cette dernière une réclamation ;

c) prescrire les documents, les rapports et les renseignements à produire à la société ou au Fonds et le délai de leur production;

d) généralement, prescrire toute autre mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la présente loi.

Cette loi a été abrogée en 2011 et le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers a été transféré à la Financière Agricole du Québec.

- Les lois sur les assurances agricoles de cette législation doivent nous inspirer dans la formulation des recommandations particulièrement en ce qui concerne les assurances agricoles qui n'existent pas encore en Haiti.

4.2.4.- LOI SUR LA FINANCIERE AGRICOLE DU QUEBEC (2000) L.R.Q., chapitre L-0.1)

Dernière mise à jour effectuée depuis le site des Publications du Québec le 10-09-2012

Sont reproduites, in extenso, quelques-unes des principales dispositions pertinentes de cette loi:

4.2.4.1.- CONSTITUTION ET MISSION

Article 1.- Est instituée la société « La Financière agricole du Québec ».

La société est une personne morale, mandataire de l'État.

Article 3.- La société a pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire.

Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités.

Dans la poursuite de sa mission, la société attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

4.2.4.2.- POUVOIRS

Article 19. La société peut prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi. À ces fins, elle peut notamment:

1° accorder, dans le cadre de ses programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole, une aide financière et en déterminer les conditions et les limites d'application;

2° établir les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent bénéficier d'une aide, lesquels peuvent varier en fonction, notamment, des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou de leurs intérêts dans l'entreprise et du type de risques à assurer;

3° établir annuellement le prorata des contributions d'une entreprise et de la société dans un programme;

4° prévoir que le taux de contribution d'une entreprise fixé en cours d'année peut être applicable à l'ensemble de cette année;

5° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu d'un programme de financement;

5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre;

6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

Pour l'application du paragraphe 2°, dans des circonstances exceptionnelles, les critères servant à déterminer les entreprises qui peuvent recevoir, en dehors des programmes réguliers, une aide peuvent également varier en fonction des biens qu'elles produisent et des services qu'elles offrent.

Le respect par les entreprises de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements ainsi que d'ordonnances, d'approbations et d'autorisations délivrées en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de la société et peut être un critère pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit.

Article 20.- Les programmes établis par la société peuvent notamment prévoir:

1° un régime de protection du revenu;

2° un régime d'assurance;

3° l'octroi de prêts ou de subventions;

4° la garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier par la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le 1^{er} octobre 2011;

5° une participation financière à un projet d'investissement permettant à la société d'acquérir et de détenir des actions, des parts et d'autres actifs d'une personne morale ou d'une société ou de les céder;

6° les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers.

Ces programmes sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

2000, c. 53, a. 20; 2011, c. 16, a. 13.

Article 21.- Un programme établi en vertu de la présente loi peut notamment avoir comme objectif de favoriser l'établissement de jeunes producteurs en vue d'assurer une relève adéquate aux entreprises agricoles.

Article 22.- La société peut, plus particulièrement, exercer les pouvoirs suivants:

1° déterminer l'aide qui peut être accordée à une entreprise et imposer les conditions auxquelles cette aide est assujettie;

2° déterminer les couvertures de risques par régions, territoires et zones;

3° autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à agir comme prêteur;

4° prendre, aux frais de l'emprunteur, lorsque ce dernier omet de le faire, les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le maintien en bon état des biens affectés à la garantie d'un prêt ou le maintien en opération d'une entreprise;

5° agir en qualité de mandataire d'un prêteur, en demande ou en défense, pour toute procédure judiciaire relative à un prêt;

6° agir comme prêteur;

7° constituer et administrer tout patrimoine fiduciaire;

8° recevoir et administrer, pour le compte d'une entreprise agricole, les contributions versées dans le cadre d'un régime de protection du revenu agricole;

9° acquérir, administrer, vendre, louer ou autrement aliéner, en son nom ou en qualité de mandataire d'un prêteur, tout bien affecté à la garantie d'un prêt consenti en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou relié à un programme dont l'application lui est confiée par le gouvernement;

10° rembourser à un prêteur un prêt consenti en vertu de la présente loi, de la Loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101), de la Loi sur le financement agricole (chapitre F-1.2) ou d'une loi que cette dernière a remplacée lorsque cet emprunteur est en défaut dans un de ces prêts;

11° souscrire, à même les fonds des patrimoines dont elle est fiduciaire, à des contrats de réassurance;

12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme.

Lorsque la société effectue un remboursement en vertu du paragraphe 10° ou du paragraphe 12°, elle est subrogée dans les droits du prêteur.

Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.

Article 25.- La société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant.

Article 70.- Le Fonds d'assurance-récolte constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (chapitre A-30) et le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (chapitre A-31) constituent des patrimoines fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec en vertu de la présente loi.

4.2.5.- CADRE DE RÉFÉRENCE DE DID EN MATIÈRE DE FINANCEMENT AGRICOLE.

Sous cette rubrique, sont reproduits quelques éléments pertinents tirés du document intitulé : « Cadre de référence de DID en matière de Financement Agricole ».

Développement International Desjardins (DID) est une société canadienne spécialisée en appui technique et en investissement dans le secteur de la finance communautaire dans les pays en développement et en émergence. Filiale du mouvement Desjardins, DID travaille avec des partenaires présents dans plus de 20 pays d'Afrique, des Amériques, des Antilles, d'Asie et d'Europe centrale et de l'Est. Au fil des ans, l'expertise de DID s'est construite en partie en s'inspirant des stratégies mises de l'avant par le Mouvement Desjardins, sixième plus importante institution financière au Canada, pour concilier valeurs coopératives et marché compétitif, et en partie de ses nombreux partenariats partout dans le monde où les populations, les réseaux coopératifs, législateurs et États ont cherché à optimiser le levier de la finance communautaire pour favoriser la lutte contre la pauvreté et la création de la richesse. (extrait du cadre de référence page 1.)

Le texte mentionne :

S'appuyant sur l'évaluation de leurs interventions au cours des dernières décennies les principaux bailleurs de fonds (Banque Mondiale, BID, ACDI, FIDA, Banque Africaine de Financement et de Développement) ont décidé de modifier leurs stratégies d'intervention en matière de financement rural. D'autre part, plusieurs autres agences nationales et internationales dont principalement USAID, GTZ, la CEE et le FENU, ont procédé au cours des dernières années à leur propre évaluation de la problématique du financement rural et agricole. (page3)

Les nouvelles stratégies des principaux bailleurs tiennent compte des leçons tirées de leurs propres expériences.

Ces stratégies porteurs de changements, veulent agir à la fois sur les modes de livraison des services ruraux et sur l'environnement dans lequel les principaux acteurs évoluent.

Globalement, ces stratégies visent généralement à :

- Améliorer les conditions favorisant les investissements en agriculture.
- Stimuler la demande de financement agricole.
- Renforcer l'offre de financement agricole.

S'agissant de l'amélioration des conditions favorisant les investissements en agriculture, le texte précise :

« D'autres initiatives sont également envisagées afin de favoriser la relance du marché agricole. Celles-ci pourraient avoir un impact significatif sur le secteur de la finance rurale. Ainsi, certaines recommandations visent plus spécifiquement le cadre législatif et réglementaire actuel régissant les systèmes financiers ainsi que le développement de services financiers ».

Parmi ces recommandations, il y a lieu de retenir :

- la relecture des normes prudentielles actuelles afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas de biais en défaveur de la finance rurale, notamment au niveau des taux de provisionnement des prêts, du ratio de liquidité et de l'appariement des fonds;
- l'élargissement de la nature des actifs pouvant être pris en compte au titre de garantie collatérale (titres fonciers, matériel et équipement, récolte, etc..) et surtout, l'allègement des procédures judiciaires pour la réalisation de ces garanties, en cas de défaut de paiement;
- l'introduction de dispositions légales et fiscales, afin de favoriser le crédit-bail et en assurer la promotion et la vulgarisation auprès des intervenants de la filière (institutions financières, office judiciaire, agriculteurs, etc.);
- la mise en place de bureau de crédit;
- le recours à des fonds de garantie externe;
- le développement de services d'assurance agricole. (Page 4)

Note. Compte tenu du rôle majeur joué par DID en tant que chef de fil du consortium de mise en œuvre du SYFAAH, l'expérience de l'organisation doit être mise totalement à profit de façon, à mieux structurer les propositions à présenter au gouvernement haïtien, en vue de l'amélioration du cadre légal du crédit agricole et de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires relatives à cette nouvelle dynamique d'assurance agricole.

4.3.-Les leçons à retenir

L'analyse de ces quelques lois du Québec et du cadre de référence d DID, renforce la conviction que :

Le rôle principal dans le montage, le suivi et la gestion de tout système de crédit et d'assurance agricoles revient à l'État, au gouvernement et aux institutions publiques mises en place par ce dernier.

- i) La définition et l'adoption des lois pertinentes doivent être à la base de toute cette démarche.
 - ii) Les institutions responsables doivent être dotées de tous les pouvoirs nécessaires leur permettant d'adopter et de dicter aux autres partenaires (tant du secteur public que du secteur privé) avec le plus de célérité possible les règlements administratifs nécessaires à la l'évolution régulière du système, de façon à éviter toute lourdeur.
- ❖ Les lois canadiennes peuvent servir d'éléments de réflexion et d'orientation pour la mise en place d'un bon système de crédit et d'assurance agricoles en Haïti.

- ❖ Les recommandations de la Mission MARNDR/IICA, composée du Coordonnateur de l'USC, de la Chargée de projet de l'IICA et du Directeur du Service juridique du ministère qui a séjourné au Québec au cours du mois janvier 2013 en vue de s'informer sur les aspects légaux de l'assurance crédit agricole et du fonds de garantie sont les suivantes :
1. Sur la conclusion que le crédit ne peut se développer en vase clos, la Direction du SYFAAH doit faire plus de promotion du projet en Haiti pour impliquer les autres acteurs;
 2. Identifier les besoins actuels (et même futurs) des acteurs (utilisateurs) et des concepteurs du projet, auxquels le cadre légal viendrait en appui ;
 3. Cette liste de besoins des utilisateurs du projet permettrait l'élaboration d'un avant projet de loi, lequel sera soumis au parlement. Toutefois, il existe déjà un avant projet de loi sur le financement et il faudrait voir ce qu'on peut en tirer ;
 4. Possibilité d'organiser 2 missions d'appui :
 - a) Une mission de cadres de DID et de FADQ en Haiti pour discuter avec tous les acteurs impliqués, au cours d'ateliers, de l'expérience du Québec en matière de financement et d'assurance agricoles et des dispositions qui ont été prises pour que le système fonctionne ;
 - b) Une mission du gouvernement du Canada en Haiti, pour présenter le projet et les mesures d'accompagnement nécessaires par le gouvernement Haïtien pour dynamiser le financement agricole, sur la base d'un développement général.

Chapitre V.-

Recommandations/Conclusion.

Les recommandations préliminaires portent d'une part sur

- i) Les interventions du secteur public comme l'actualisation du cadre légal du secteur financier, la protection de la production agricole et d'autre part,
- ii) Les interventions du projet

5.1.- Intervention du secteur public.

Le constat de base de cette étude est que la plupart des dispositions légales relatives aux institutions intéressées par la nouvelle dynamique portée par le SYFAAH datent de plus de 20 ans et n'ont subi aucune actualisation, leur permettant de mieux répondre aux exigences d'une société mondiale et nationale en pleine mutation, dans les domaines économique et financier.

Il est vrai que les responsables de beaucoup d'institutions publiques se sont montrés conscients des limitations imposées à leur fonctionnement par le cadre trop étroit de leurs lois organiques désuètes et ont préparé plusieurs propositions d'actualisation qui n'ont même pas eu la chance d'être analysées au niveau d'un parlement, beaucoup plus intéressé à la « politique politicienne », qu'à travailler à faire des lois d'organisation, en vue de l'édification d'une nation moderne. Pareille situation a conduit la plupart de ces institutions à modifier leur structure interne et même leurs missions et attributions légales, par simple voie de décision administrative et à fonctionner ainsi en dehors des prescrits de leurs lois organiques.

De même, la société paysanne a pris conscience de son rôle éminemment important comme acteur de la vie nationale et exige une meilleure prise en compte de son poids, de façon à pouvoir mieux se positionner dans la dynamique du développement national et tirer un meilleur bénéfice de ses apports à la constitution du PIB.

De même, des acteurs de la société civile (banques, Assurances, IMF, etc.) ont pris l'initiative louable de préparer, à leurs frais, des propositions de modernisation ou de définition de leur cadre légal suranné ou inexistant. Malheureusement ces propositions n'ont pas eu la chance d'être prises en compte par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis plus de 20 ans.

Donc, face à cette situation et au-delà même du cadre du projet, l'Etat Haïtien doit prendre les dispositions pour actualiser et moderniser à court et moyen terme, tout ou partie de certaines lois désuètes qui bloquent l'activité institutionnelle, financière et économique nationale.

Le succès du projet et des initiatives similaires, dépend donc, de la prise par l'Etat Haïtien, à l'instigation des organes régulateurs, de certaines dispositions novatrices, en matière légale, à court et à moyen terme.

5.1.1.- Actualisation du cadre légal.

Le tableau suivant présente à titre indicatif une liste de quelques textes de lois dont l'actualisation s'avère nécessaire. Y figurent également de nouvelles dispositions légales à prendre.

Tableau 3 : Liste de quelques dispositions légales à actualiser ou à confectionner.

ACTIVITÉS	Date de la loi	RESPONSABLES	TERME
Actualisation des lois sur les compagnies d'assurance	1981	BRH, MCI, MEF, société civile, primature, parlement	Moyen
Actualisation décret organique du MARNDR	1987	Ministre concernés, MARNDR primature parlement. <i>(propositions déjà existantes)</i>	Court
Actualisation loi organique du BCA	1963	MARNDR, primature, parlement, partenaires.	Court
Actualisation loi organique du MEF	1987	MCI, primature, parlement,	court
Actualisation loi organique du MPCE	1989	MPCE, primature, parlement.	Court
Actualisation loi organique MCI	1989	MCI, primature, parlement	Moyen
Règlementation des IMF non coopératives	<i>proposition existante,</i>	BRH, MEF, société civile, primature, parlement	Court
Confection et vote d'une loi cadre sur les Organisations Professionnelles Agricoles	<i>Proposition existante(2007)</i>	MARNDR, primature, organisations paysannes, parlement.	Court

Les lois canadiennes et dominicaines peuvent servir d'éléments de réflexion et d'orientation pour la mise en place d'un bon système de crédit et d'assurance agricoles en Haïti.

5.1.2.- Protection de la production nationale.

Nos dirigeants n'ont pas su ou n'ont pas voulu profiter des dérogations et des délais supplémentaires prévus par les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce(OMC) en faveur des pays moins avancés, de façon à leur éviter de prendre trop vite des décisions tarifaires défavorables au développement de leurs secteurs productifs. Ainsi, dès le milieu des années 80, ils ont ramené à des niveaux excessivement bas les tarifs douaniers à l'importation des principales céréales produites dans le pays comme le riz et le maïs. Cette mesure visait bien sûr à augmenter la sécurité alimentaire de la population en agissant sur la disponibilité et l'accessibilité des produits de base, à des prix abordables, en faveur des franges les plus démunies de la population. Malheureusement, elle a entraîné très rapidement la faillite de l'industrie nationale du riz dans l'Artibonite et dans les autres zones de production, par le fait que nos riziculteurs n'ont pas été capables de concurrencer le riz américain, produit à plus grande échelle d'une part et à des coûts subventionnés.

L'article 251 de la constitution de 1987 démontre pourtant une volonté manifeste des constituants de protéger la production agricole nationale. Cette volonté n'a pas été respectée.

L'Etat Haïtien sera-t-il capable de remonter les tarifs douaniers à l'importation, de façon à protéger les petits producteurs bénéficiaires des crédits offerts par le système ? Cela n'est pas très certain.

Toutefois l'Etat doit intervenir à un niveau quelconque, soit en tirant vers le bas les taux de crédit pratiqués par les institutions financières pour les prêts au secteur productif agricole, soit en subventionnant les principaux intrants. De telles mesures ne s'excluent pas l'une l'autre.

Il revient au MARNDR, à ses organisations partenaires et aux associations de producteurs agricoles de toutes catégories, de développer des activités de plaidoyer en faveur d'une formule de protection des producteurs des denrées agricoles de base, face à la concurrence défavorable des produits importés.

- ❖ L'Etat doit prendre en charge le lancement du système et lui apporter tout le support légal administratif et financier nécessaire à son fonctionnement et à sa durabilité.

5.2.- Interventions du projet.

Du côté du projet les interventions suivantes s'imposent :

- Maintenir un contact permanent avec les hauts responsables du MARNDR, par le biais de l'Unité Spéciale de Coordination(USC) en vue de promouvoir le travail d'actualisation des lois ;
- Fournir un appui au service compétent du MARNDR sur les aspects relatifs à la définition des politiques publiques en matière de crédit et d'assurance agricole et rurale ;

- Participer, avec le MARNDR et les autres entités intéressées, au développement d'études et d'analyses approfondies et comparées des lois existantes et à la définition de propositions légales à être soumises pour discussion à la primature et au parlement ;
- Apporter un appui au Bureau de Crédit Agricole ;
- Promouvoir la création d'un groupe de professionnels du secteur privé, bien imbus et convaincus de l'importance de cette nouvelle dynamique du crédit agricole et qui seront disposés à participer à la préparation des propositions légales et à défendre devant la chambre des députés et le sénat, les propositions de politique publique, de lois et de règlements présentées par le MARNDR ;
- Planifier et animer de concert avec l'USC, des ateliers de travail avec des représentants des différents secteurs intéressés par le crédit agricole et par le projet;
- Promouvoir la mise en œuvre d'un système de plaidoyer, en faveur de l'approche assurance-crédit, auprès des parlementaires, des autres ministères et de la classe politique en général ;
- Etablir et maintenir une ligne d'échange d'informations avec l'institution AGRODOSA de R.D. de façon à pouvoir tirer profit de son expérience et bénéficier de son appui dans le cadre de la formation de ses experts.

5.3.- Conclusion.

Compte tenu de la complexité de l'environnement institutionnel et légal du projet, impliquant des risques de retards importants et même de blocage à certains niveaux, une bonne stratégie de communication et d'information devra être mise en œuvre, de façon à pouvoir bénéficier de l'appui de tous les secteurs intéressés par cette approche novatrice du crédit agricole.

Cette stratégie accordera un rôle central au MARNDR, via ses services compétents, qui devront jouer leur partition en apportant au projet tout le support nécessaire, tant en matière de préparation des propositions de refonte du cadre légal, qu'en matière de contact et de collaboration avec les autres institutions du secteur public et du secteur privé, de façon à ce que la première phase de ce projet puisse déboucher sur la disponibilité d'un cadre légal mieux adapté à la dynamique actuelle du secteur financier international et permettant la mise en œuvre, en Haïti de mécanismes de crédit agricole plus performants.

25 /02/2013

Bibliographie.

1. Bureau de Crédit Agricole (BCA) : Rapport Financier- Exercice 20102011.
2. Cahier d'information : Projet de loi sur les banques et autres institutions financières. Par Hansy Pierre-Louis/ Consultant / Chambre des Députés.sd.
3. Code Civil d'Haïti 1825/ Ed. Les ateliers Fardin - Port-Prince, Haïti1986
4. Code de Commerce d'Haïti, 1826, Ed. Les Ateliers Fardin, Port-au-Prince Haïti, 1987
5. Code de lois usuelles / Ersnt Trouillot et Ertha P. Trouillot, Ed. Henri Deschamps, 1989
6. Code de lois Usuelles réédité et mise à jour / Ertha P. Trouillot.Ed. Henri Deschamps, 1989.
7. Code des Sociétés Coopératives en Haïti. Champagne Métellus ; Imp. Des Antilles P-au-P/Haïti Oct. 1986
8. Code Fiscal, Mis à jour. Joseph Paillant, 1994, Imp. Henri Deschamps, P-au-Prince.
9. Code Rural Dr François Duvalier, 1962. Ed. Imp. de l'Etat, Port-au-Prince, Haïti, 1963
10. Collection Le Moniteur, Journal Officiel.
11. Constitution de la République d'Haïti ; Mars 1987
12. Document de réflexion sur la mise en place d'un cadre légal et réglementaire pour le secteur non-coopératif de la micro finance. ANIMH/KNFP. Juillet 2008.
13. Index Chronologique de la Législation Haïtienne (1804-2000). PNUD/MJSP/ septembre 2001.Imp. Henri Deschamps.
14. Index Thématique des lois Haïtiennes. Sect. D'État de la Présidence, Imp. Les Ateliers Fardin, 1981.
15. Journal Le Nouvelliste #38700 du 7 mars 2012
16. L'assurance : comme outil de Développement économique et social. Harold Monpoint JEUNE Publié par Société de Juristes Haïtiens. Avril 2011.
17. Ley de Fomento Agricola de la Republica Dominicana (ley No 6186 del 12 de febrero 1962).
18. Ley de Seguro Agropecuario en la Republica Dominicana (No 10517 del 7 de abril 2009).
19. La micro finance et son rôle potentiel dans l'allègement de la pauvreté et le développement en Haïti. Danielle Lustin / CEPALC .2005
20. Monnaie et Banques. Eddy V. Etienne/Imp. Henri Deschamps/ P-au-P Haïti 1992.
21. Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti. Les grands chantiers pour l'avenir / MPCE 2010

A N N E X E S

ANNEXE 1

Universal et Nassa Group signent une alliance stratégique

UNIVERSAL, le plus grand groupe d'assurance de la République dominicaine, a signé une alliance stratégique avec le Groupe Nassa d' Haïti qui vise à renforcer les liens de coopération et à créer des synergies, tant sur les plans commerciaux, techniques et technologiques que sur ceux de l'accroissement de la compétitivité des deux sociétés, et d'offrir un meilleur service à la clientèle assurée.

Cet accord, le premier dans le domaine de l'assurance, a été signé au siège de la UNIVERSAL à Saint-Domingue par l'ingénieur Ernesto Izquierdo, président des sociétés du groupe UNIVERSAL, et Fritz Dupuy, président de NASSAGROUP.

En vertu de cet accord, ces assureurs vont optimiser leurs efforts de marketing pour offrir des services dans différents domaines de l'assurance (propriété, accident, vie, santé) à leurs clients d'Haïti et de la République dominicaine.

L'ingénieur Izquierdo a accueilli positivement ce partenariat et a noté qu'il servirait de base pour développer une relation à long terme. « Haïti est un marché avec d'énormes opportunités d'affaires et nous sommes heureux d'annoncer cet accord à un moment où le pays voisin commence sa reconstruction, nous permettant de partager nos connaissances et notre expérience de gestion des sinistres, entre autres, ainsi que de fournir les mêmes garanties et les normes de services à ses clients situés dans notre pays. »

Fritz Dupuy est, pour sa part, convaincu du haut niveau de valeur ajoutée que cet accord apportera aux deux entreprises. « UNIVERSAL est pour nous un partenaire solide qui nous permettra de créer de nouvelles opportunités d'affaires, d'agrandir la gamme des produits d'assurance et d'offrir davantage de services à nos clients respectifs. »

A propos de NASSAGROUP : Principal groupe d'assureurs d'Haïti fondé dans les années 90 par des professionnels prestigieux et de grande renommée, comme Fritz Dupuy, Raoul Mérové-Pierre et Patrick Vorbe, pour ne citer que ceux-là; c'est une entreprise exclusivement haïtienne et locale. Elle compte deux filiales : la NASSA qui offre les services d'assurance dans le secteur de la propriété, et INASSA dans le secteur des personnes.

NASSAGROUP est le leader du marché des assurances et une référence dans la communauté haïtienne, de par sa solidité financière, son intégrité, le professionnalisme de ses dirigeants et son souci de respecter ses engagements.

Ses partenaires internationaux de grande renommée, SwissRe, HannoverRe, Underwriters, Amedex/Bupa, IHI/Bup... lui ont permis d'être un pionnier et un innovateur dans le secteur des assurances en Haïti.

Journal Le Nouvelliste du 7 mars 2012

ANNEXE 2

Haïti: La BID veut aider la AIC à étendre les produits et services d'assurance

Haïti: La Alternative Insurance company S.A (AIC) va bénéficier d'un prêt de deux millions de dollars de la Banque interaméricaine de développement (BID). Ce financement qui entre dans le cadre d'un programme de la BID intitulé « Opportunités pour la majorité » (OMJ), permettra à la AIC d'élargir les services d'assurance offerts aux clients à faible revenu.

Ce prêt est le premier du genre approuvé par la BID pour une entreprise privée haïtienne. Ce qui constitue évidemment une preuve de l'engagement stratégique de la AIC à offrir des produits d'assurance à tous les Haïtiens et à la population la plus vulnérable du pays, par l'intermédiaire de produits traditionnels et ceux du marché de masse, informe un communiqué de la AIC.

Pour les responsables de la compagnie haïtienne, ce partenariat entre la BID et la AIC est une preuve que l'entreprise offre une gamme de produits adéquats pour l'amélioration de la qualité de vie de tous les Haïtiens. Il reflète aussi l'engagement de la AIC, au développement et à la commercialisation des produits innovants pour les familles en besoin.

De son côté, Rahul Desai, chef d'équipe du projet OMJ au sein de la BID, soutenant l'appui financier de la Banque régionale à la AIC, a fait savoir que : « La BID a décidé de soutenir l'AIC en raison de son rôle central dans la construction d'un secteur assureur viable en Haïti ainsi que dans l'extension des produits d'assurance destinés aux secteurs les plus vulnérables de la population ».

La BID appuie le développement du secteur privé en Haïti de plusieurs façons. L'une d'elles est par exemple l'expansion des services financiers pour les entreprises et les ménages. L'assurance est d'ailleurs un secteur à fort potentiel de croissance. Le total des primes ne représentent environ que 0,5% du PIB d'Haïti, soit à peu près un tiers de la moyenne de l'Amérique latine et des Caraïbes, souligne le communiqué de la BID.

« Le renforcement des entreprises comme AIC complète le travail acharné que mène le gouvernement haïtien pour améliorer le climat des affaires et réduire certains des obstacles réglementaires associés aux prêts et investissements dans le pays », a conclu pour sa part le représentant de la BID en Haïti, M. Eduardo Almeida.

Dix ans à offrir des outils aux Haïtiens pour créer un filet de sécurité

Fondée en 2001, la AIC a commencé ses opérations avec un portefeuille d'assurance traditionnelle, incluant l'Assurance automobile, Entreprise et Habitation. « Cependant, dès le début, nous avions une vision de transformer l'industrie de l'assurance en Haïti », a déclaré le PDG, Olivier Barrau. « Nous croyons profondément que l'assurance agit comme un pilier pour le développement économique et social du pays, surtout lorsqu'il est offert avec la vision de rendre l'assurance accessible à toute la population, particulièrement à ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté ».

Au cours de cette décennie, AIC a été fidèle à cette vision et a introduit des changements importants dans l'industrie, en créant des produits d'assurance répondant aux différents besoins de tous les Haïtiens. En 2004, la société a introduit Médicarte, un produit qui permet aux clients de répondre immédiatement à leurs besoins de soins de santé à coût réduit, en leur fournissant une option de réseau de prestataires de soins de santé préférentiels.

En 2006, AIC a introduit les produits d'assurance-vie à son portefeuille, ciblant les clients à moyen et faible revenus, ainsi qu'un produit de micro-assurance. Avec l'avènement de la micro-assurance, le rêve de rendre l'assurance disponible à l'ensemble de la population haïtienne est devenu réalité. Le portefeuille de micro-assurance de la AIC a couvert à ce jour, plus de 106 000 prêts. AIC a lancé, en 2009, Protecta, un produit d'assurance funéraire qui, malgré la destruction de plusieurs points de distribution lors du tremblement de terre, a vendu à date plus de 10 000 contrats, incluant un nombre important à des assurés à moyen et faible revenus.

Enfin, AIC a développé 28 points de distribution dans 13 villes en alliance avec les banques et les institutions de micro finance, atteignant plus de 98 000 clients. Quatorze de ces points de distribution sont situés dans les départements autres que le département de l'Ouest et 14 points supplémentaires sont situés dans la région métropolitaine. AIC a créé 89 emplois directs en Haïti et a investi plus d'1 million de dollars dans la recherche et développement, des nouveaux systèmes d'information et des programmes de formation pour son personnel. La AIC s'engage à atteindre ses clients là où ils sont, avec ses produits traditionnels et des produits innovants pour le marché de masse.

ANNEXE 3.

Vers un premier sommet sur l'assurance en Haïti

Haïti: Dans le cadre de la célébration de son dixième anniversaire, la compagnie d'assurance AIC annonce la tenue, le 10 mai prochain, du premier sommet de l'assurance en Haïti. « L'objectif principal de cette initiative consiste en la réflexion sur la nécessité d'adopter une législation visant à réguler le secteur qui fonctionne au gré des acteurs », a déclaré Olivier Barreau, invité jeudi sur Radio Magik 9.

Nécessaire, cette législation ne devrait nullement constituer un désavantage pour le secteur de l'assurance. « Les participants devront réfléchir sur la manière d'utiliser cette législation afin d'institutionnaliser une culture de prévention en Haïti. Elle doit être en ce sens une opportunité », a fait savoir le P.D.G. de l'AIC.

« Loin d'affaiblir le système de sécurité sociale, s'il en existe en Haïti, le secteur de l'assurance doit contribuer à son renforcement », a soutenu M. Barreau, qui présente ce secteur comme étant un élément essentiel dans le développement d'Haïti. « L'assurance est un outil financier, mais aussi de bien-être », argumente-t-il.

Parmi les autres points qui seront abordés dans le cadre de ce colloque, Olivier Barreau a annoncé des **discussions sur les opportunités d'envisager des services d'assurance dans le secteur agricole qui, selon lui, a une grande importance dans l'économie haïtienne**. Malgré leur poids dans l'économie du pays et leur vulnérabilité, les agriculteurs n'ont pas accès à un service d'assurance, déplore M. Barreau, conscient que cet état de fait ne peut que contribuer à les appauvrir davantage.

Un panel du colloque sera consacré à la communication. Il s'agira, selon Olivier Barreau, de réfléchir sur les stratégies à utiliser en vue de créer la culture du risque chez la population, prévenir les chocs et sensibiliser à la protection de l'environnement. Plus l'environnement se dégrade, plus il sera difficile d'avoir accès aux services d'assurance et plus faible sera par conséquent le taux de pénétration, a souligné l'assureur.

De nombreuses personnalités telles que le ministre de l'Economie et des Finances et d'autres acteurs impliqués dans le secteur de l'assurance seront invités à cette activité, a confirmé le patron de l'AIC. Il s'agit, selon lui, de réunir autour d'une même table ces différents acteurs afin d'éviter que leurs intérêts ne soient lésés dans la prise de décisions.

Les propositions découlant des réflexions seront consignées dans un document qui sera remis aux autorités compétentes, a informé Olivier Barreau, dont l'entreprise vient de bénéficier d'un prêt de deux millions de dollars de la Banque interaméricaine de développement (BID) en vue d'étendre ses services aux clients à faible revenu.

Fier de ce partenariat, le premier du genre, approuvé par la BID pour une entreprise privée haïtienne, Olivier Barreau compte élargir sa gamme de services limités auparavant aux assurances vie en grande partie. Il prévoit l'introduction d'autres produits tels les assurances accidents, hospitalisation et éventuellement, a-t-il indiqué, des assurances récolte et de protection de biens contre les cataclysmes.

Ce genre de produits, selon M. Barreau, devront servir à freiner la décapitalisation à outrance des catégories les plus vulnérables. *Danio Darius, daniodarius001@yahoo.com*